

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2000/C 47/01	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 octobre 1999 dans l'affaire C-253/97: République italienne contre Commission des Communautés européennes («FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1993»).....	1
2000/C 47/02	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 11 novembre 1999 dans l'affaire C-184/97: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne («Manquement d'État — Directive 76/464/CEE du Conseil — Pollution aquatique — Non-transposition»)	1
2000/C 47/03	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 11 novembre 1999 dans l'affaire C-48/98 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Bremen): Firma Söhl & Söhlke contre Hauptzollamt Bremen («Code des douanes communautaire et règlement d'application — Dépassement des délais de dédouanement des marchandises non communautaires en dépôt temporaire — Notion de manquement sans conséquence réelle sur le fonctionnement correct du dépôt temporaire ou du régime douanier considéré — Prolongation du délai — Notion de négligence manifeste»)	2
2000/C 47/04	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 novembre 1999 dans l'affaire C-315/98: Commission des Communautés européennes contre République italienne («Manquement d'État — Directive 95/21/CE»)	3
2000/C 47/05	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 11 novembre 1999 dans l'affaire C-350/98 (demande de décision préjudicielle du Dioikitiko Protodikeio Peiraios): Henkel Hellas ABEE contre Elliniko Dimosio («Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Impôt sur la capitalisation des bénéfices non distribués»)	4

FR

2000/C 47/06	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 novembre 1999 dans l'affaire C-442/97 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeidsrechtbank Brugge): Jozef van Coile contre Rijksdienst voor Pensioenen («Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 [tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1248/92] — Prestations de même nature dues en vertu de la législation de deux ou de plusieurs États membres — Clause de réduction, de suspension ou de suppression prévue par la législation d'un État membre — Législation nationale reconnaissant des périodes en vertu d'une présomption légale ("présomption des années de guerre") dans la mesure où aucun droit à pension à charge d'un autre régime (y compris un régime étranger) n'est constitué pour celles-ci).....	4
2000/C 47/07	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 novembre 1999 dans l'affaire C-209/97: Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne («Règlement (CE) n° 515/97 — Base juridique — Article 235 du traité CE (devenu article 308 CE) ou article 100 A du traité CE (devenu, après modification, article 95 CE)».....	5
2000/C 47/08	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 novembre 1999 dans l'affaire C-107/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale per l'Emilia-Romagna): Teckal Srl contre Comune di Viano, Azienda Gas-Acqua Consorziale (AGAC) di Reggio Emilia («Marchés publics de services et de fournitures — Directives 92/50/CEE et 93/36/CEE — Attribution par une collectivité territoriale à un groupement dans lequel elle est associée d'un contrat de fourniture de produits et de prestation de services déterminés»)	5
2000/C 47/09	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 novembre 1999 dans l'affaire C-151/98 P: Pharos SA contre Commission des Communautés européennes et Fédération européenne de la santé animale (Fedesa) («Pourvoi — Médicaments vétérinaires — Somatosalm — Procédure de fixation des limites maximales de résidus — Comité de réglementation — Absence d'avis — Délai pour saisir le Conseil»).....	6
2000/C 47/10	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 novembre 1999 dans l'affaire C-161/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunal du travail de Mons): Georges Platbrood contre Office national des pensions (ONP) («Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 [tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1248/92] — Prestations de même nature dues en vertu de la législation de deux ou de plusieurs États membres — Clause de réduction, de suspension ou de suppression prévue par la législation d'un État membre — Législation nationale reconnaissant des périodes en vertu d'une présomption légale ("présomption des années de guerre") dans la mesure où aucun droit à pension à charge d'un autre régime (y compris un régime étranger) n'est constitué pour celles-ci).....	6
2000/C 47/11	Arrêt de la Cour (première chambre) du 18 novembre 1999 dans l'affaire C-191/98 P: Georges Tzoanos contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Rejet du recours en annulation contre une mesure de révocation — Existence conjointe d'une procédure disciplinaire et de poursuites pénales [article 88, cinquième alinéa, du statut des fonctionnaires]».....	7
2000/C 47/12	Arrêt de la Cour du 18 novembre 1999 dans l'affaire C-200/98 (demande de décision préjudicielle du Regeringsrätten): X AB et Y AB contre Riksskatteverket («Liberté d'établissement — Paiement effectué par une société suédoise à sa filiale — Exemption de l'impôt sur les sociétés»)	7
2000/C 47/13	Arrêt de la Cour (première chambre) du 18 novembre 1999 dans l'affaire C -275/98 (demande de décision préjudicielle du Klagensævnet for Udbud): Unitron Scandinavia A/S et 3-S A/S, Danske Svineproducenters Serviceselskab contre Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri («Marchés publics de fournitures — Directive 93/36/CEE — Passation de marchés publics de fournitures par une entité autre qu'un pouvoir adjudicateur»).....	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 47/14	Arrêt de la Cour du 23 novembre 1999 dans l'affaire C-149/96: République portugaise contre Conseil de l'Union européenne («Politique commerciale — Accès au marché des produits textiles — Produits originaires de l'Inde et du Pakistan»).....	8
2000/C 47/15	Arrêt de la Cour du 23 novembre 1999 dans les affaires jointes C-369/96 et C-376/96 (demandes de décision préjudicielle du Tribunal correctionnel de Huy): Procédures pénales contre Jean-Claude Arblade, Arblade & Fils SARL, civilement responsable (C-369/96), et Bernard Leloup, Serge Leloup, Sofrage SARL, civilement responsable (C-376/96) («Libre prestation des services — Déplacement temporaire de travailleurs pour l'exécution d'un contrat — Restrictions»).....	9
2000/C 47/16	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 novembre 1999 dans l'affaire C-212/98: Commission des Communautés européennes contre Irlande («Manquement d'État — Non-transposition de la directive 93/83/CEE»).....	10
2000/C 47/17	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 2 décembre 1999 dans l'affaire C-234/98 (demande de décision préjudicielle de l'Industrial Tribunal, Leeds): G. C. Allen e.a. contre Amalgamated Construction Co. Ltd («Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise — Transfert à l'intérieur d'un même groupe de sociétés»)	10
2000/C 47/18	Ordonnance de la Cour (première chambre) du 18 novembre 1999 dans l'affaire C-431/98 P: Nicolaos Progoulis contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Pourvoi manifestement non fondé»).....	11
2000/C 47/19	Affaire C-363/99: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Gerechtshof de La Haye, rendue le 3 juin 1999 dans le litige opposant la société anonyme Koninklijke KPN Nederland, anciennement Koninklijke PTT Nederland, au bureau Benelux des marques.....	11
2000/C 47/20	Affaire C-382/99: Recours introduit le 9 octobre 1999 par le royaume des Pays-Bas contre la Commission des Communautés européennes.....	12
2000/C 47/21	Affaire C-404/99: Recours introduit le 22 octobre 1999 contre la République française par la Commission des Communautés européennes.....	13
2000/C 47/22	Affaire C-439/99: Recours introduit le 17 novembre 1999 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes.....	14
2000/C 47/23	Affaire C-442/99 P: Pourvoi introduit le 22 novembre 1999 par Cordis Obst und Gemüse Großhandel GmbH contre l'arrêt rendu le 28 septembre 1999 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) dans l'affaire T-612/97, Cordis Obst und Gemüse Großhandel GmbH contre Commission des Communautés européennes, soutenue par la République française.	15
2000/C 47/24	Affaire C-445/99: Recours introduit le 23 novembre 1999 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne.....	16
2000/C 47/25	Affaire C-446/99: Recours introduit le 23 novembre 1999 par la Commission des Communautés européennes contre la république d'Autriche.....	16
2000/C 47/26	Affaire C-453/99: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Court of Appeal (England and Wales) (Civil Division), rendue le 4 août 1999, dans l'affaire Courage Ltd contre Bernard Crehan (au principal) et Bernard Crehan contre 1) Courage Ltd, 2) Inntrepreneur Estates (CPC) plc, 3) Courage Group Ltd (sur reconvention).....	17

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 47/27	Affaire C-456/99 P: Pourvoi introduit le 30 novembre 1999 par J contre l'arrêt rendu le 28 septembre 1999 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-28/98 ayant opposé J à la Commission des Communautés européennes.	17
2000/C 47/28	Affaire C-457/99: Recours introduit le 1 ^{er} décembre 1999 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes.	18
2000/C 47/29	Affaire C-458/99: Recours introduit le 1 ^{er} décembre 1999 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes.	18
2000/C 47/30	Affaire C-459/99: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt rendu le 23 novembre 1999 par le Conseil d'État du royaume de Belgique dans l'affaire ASBL Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX) contre État belge.	19
2000/C 47/31	Affaire C-461/99: Recours introduit le 1 ^{er} décembre 1999 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes.	19
2000/C 47/32	Affaire C-462/99: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof (Autriche) rendue le 24 novembre 1999 dans l'affaire Connect Austria Gesellschaft für Telekommunikation GmbH contre Telekom-Control-Kommission, partie co-intéressée: Mobilkom Austria Aktiengesellschaft	20
2000/C 47/33	Affaire C-463/99: Recours introduit le 2 décembre 1999 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes.	20
2000/C 47/34	Affaire C-464/99: Recours introduit le 1 ^{er} décembre 1999 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes.	21
2000/C 47/35	Affaire C-465/99 P: Pourvoi formé le 3 décembre 1999 par Partex — Companhia Portuguesa de Serviços, S.A., contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, troisième chambre, du 16 septembre 1999 dans l'affaire T-182/96, Partex — Companhia Portuguesa de Serviços, S.A., contre Commission des Communautés européennes.	21
2000/C 47/36	Affaire C-467/99: Recours introduit le 3 décembre 1999 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes.	22
2000/C 47/37	Affaire C-469/99: Recours introduit le 7 décembre 1999 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne	23
2000/C 47/38	Affaire C-472/99: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien, rendue le 9 septembre 1999, dans l'affaire CLEAN CAR Autoservice GmbH contre 1) Stadt Wien et 2) Republik Österreich	23
2000/C 47/39	Affaire C-474/99: Recours introduit le 14 décembre 1999 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes.	24
2000/C 47/40	Affaire C-476/99: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Centrale Raad van Beroep rendue le 8 décembre 1999 dans l'affaire H. Lommers contre le Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij	24

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 47/41	Affaire C-484/99: Recours introduit le 21 décembre 1999 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes.....	24
2000/C 47/42	Affaire C-498/99: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance des VAT and Duties Tribunals, Manchester Tribunal Centre, rendue le 16 décembre 1999 dans l'affaire Town and County Factors Ltd contre Commissioners of Customs and Excise.....	25
2000/C 47/43	Affaire C-510/99: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de grande instance de Grenoble, rendu le 15 novembre 1999, dans l'affaire Procureur de la République et Fédération départementale des chasseurs de l'Isère, Fédération Rhône Alpes de protection de la Nature (FRAPNA) section Isère, parties civiles, et Xavier Tridon.....	25
2000/C 47/44	Affaires C-541/99 et C-542/99: Demandes de décision préjudicielle présentées par ordonnances du Giudice di Pace di Viadana (MN), rendues le 12 novembre 1999, dans les affaires CAPE Snc, établie à Parme, contre IDEALSERVICE Srl, établie à Viadana, et IDEALSERVICE MN RE Sas, établie à Viadana, contre OMAI Srl, établie à Cadelbosco Sotto (RE).....	26
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2000/C 47/45	Arrêt du Tribunal de première instance du 13 décembre 1999 dans les affaires jointes T-189/95, T-39/96 et T-123/96, Service pour le groupement d'acquisitions (SGA) contre Commission des Communautés européennes (Concurrence — Distribution automobile — Examen des plaintes — Recours en carence, en annulation et en indemnité).....	27
2000/C 47/46	Arrêt du Tribunal de première instance du 1 ^{er} décembre 1999 dans les affaires jointes T-125/96 et T-152/96, Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH et C. H. Boehringer Sohn contre Conseil de l'Union européenne et Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH et C. H. Boehringer Sohn contre Commission des Communautés européennes (Directive interdisant l'utilisation de substances β -agonistes dans les spéculations animales — Règlement limitant à certaines indications thérapeutiques la validité de limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires — Recours en annulation — Recevabilité — Principe de proportionnalité).....	27
2000/C 47/47	Arrêt du Tribunal de première instance du 15 décembre 1999 dans l'affaire T-22/97, Kesko Oy contre Commission des Communautés européennes (Contrôle des opérations de concentration — Recours en annulation — Recevabilité — Objet du litige — Compétence de la Commission au titre de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4064/89 — Effet sur le commerce entre États membres — Création d'une position dominante).....	28
2000/C 47/48	Arrêt du Tribunal de première instance du 15 décembre 1999 dans les affaires jointes T-33/98 et T-34/98, Petrotub SA et Republica SA contre Conseil de l'Union européenne (Droits antidumping — Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié — Accord européen avec la Roumanie — Valeur normale — Marge de dumping — Préjudice — Droits procéduraux des exportateurs).....	28
2000/C 47/49	Affaire T-235/99: Recours introduit le 14 octobre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par Garage Bergsteyn B.V.....	29
2000/C 47/50	Affaire T-236/99: Recours introduit le 14 octobre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par Direcks Service Station Bocholtz B.V.....	29

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 47/51	Affaire T-269/99: Recours introduit le 3 novembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Gipuzkoa y Gipuzkoako Foru Aldundia — Diputación Foral de Gipuzkoa.....	29
2000/C 47/52	Affaire T-271/99: Recours introduit le 3 novembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico d'Alava, Arabako Foru Aldundia — Diputación Foral d'Alava	30
2000/C 47/53	Affaire T-272/99: Recours introduit le 3 novembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Bizkaia, Bizkaiko Foru Aldundia — Diputación Foral de Bizkaia.....	30
2000/C 47/54	Affaires T-273 à 278/99: Recours introduit le 27 octobre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par Autoservice J. van Deursen B.V. e. a.	31
2000/C 47/55	Affaires T-279 à 284/99: Recours introduit le 27 octobre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par De Haan Minerale Oliën B.V. e.a.	31
2000/C 47/56	Affaire T-317/99: Recours introduit le 11 novembre 1999 par Franz Lemaître contre Commission des Communautés européennes.....	32
2000/C 47/57	Affaire T-323/99: Recours introduit le 15 novembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par INMA, Industrie Navali Meccaniche Affini, SpA (société en liquidation) et Itainvest SpA.....	32
2000/C 47/58	Affaire T-326/99: Recours introduit le 19 novembre 1999 par Nancy Fern Olivieri contre la Commission des Communautés européennes et l'Agence Européenne pour l'Évaluation des Médicaments	33
2000/C 47/59	Affaire T-327/99: Recours introduit le 19 novembre 1999 par Front National contre Parlement européen.....	34

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 28 octobre 1999

dans l'affaire C-253/97: République italienne contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1993»)

(2000/C 47/01)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-253/97, République italienne (agent: M. le professeur U. Leanza, assisté de M. G. De Bellis) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. P. Ziotti, assisté de M^e A. Dal Ferro), ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 97/333/CE de la Commission, du 23 avril 1997, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1993 (JO L 139, p. 30), dans sa partie concernant la République italienne, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de la sixième chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, L. Sevón, J.-P. Puissochet, P. Jann et M. Wathelet (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 28 octobre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) La décision 97/333/CE de la Commission, du 23 avril 1997, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des

dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1993, est annulée en tant qu'elle a opéré une correction de 778 000 000 ITL au titre de paiements tardifs d'achats à l'intervention de viande bovine.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La République italienne est condamnée aux quatre cinquièmes des dépens et la Commission des Communautés européennes à un cinquième.

⁽¹⁾ JO C 295 du 27.9.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 11 novembre 1999

dans l'affaire C-184/97: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Directive 76/464/CEE du Conseil — Pollution aquatique — Non-transposition»)

(2000/C 47/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-184/97, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. zur Hausen) contre République fédérale d'Allemagne (agents: MM. E. Röder et C.-D. Quassowski), ayant pour objet de faire constater que, en n'arrêtant pas, conformément à l'article 7 de la directive 76/464/CEE du Conseil, du

4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (JO L 129, p. 23), des programmes comprenant des objectifs de qualité afin de réduire la pollution par les substances visées à la liste II de l'annexe de ladite directive, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, la Cour (sixième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre (rapporteur), G. Hirsch et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 11 novembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En n'arrétant pas, conformément à l'article 7 de la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, des programmes comprenant des objectifs de qualité afin de réduire la pollution par 99 substances relevant de la liste I de l'annexe de ladite directive et qui doivent être traitées, selon le premier tiret de la liste II, comme des substances de cette dernière liste, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.*
- 2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 212 du 12.7.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 11 novembre 1999

dans l'affaire C-48/98 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Bremen): Firma Söhl & Söhlke contre Hauptzollamt Bremen (¹)

(«Code des douanes communautaire et règlement d'application — Dépassement des délais de dédouanement des marchandises non communautaires en dépôt temporaire — Notion de manquement sans conséquence réelle sur le fonctionnement correct du dépôt temporaire ou du régime douanier considéré — Prolongation du délai — Notion de négligence manifeste»)

(2000/C 47/03)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-48/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Finanzgericht Bremen (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction

entre Firma Söhl & Söhlke et Hauptzollamt Bremen, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 49, 204 et 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), et 212 bis du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996 (JO 1997, L 17, p. 1), ainsi que sur la validité et l'interprétation de l'article 859 et l'interprétation des articles 900 et 905 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92 (JO L 253, p. 1), tel que modifié par l'article 1^{er}, point 29, du règlement (CE) n° 3254/94 de la Commission, du 19 décembre 1994 (JO L 346, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de MM. R. Schintgen (rapporteur), président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, P. J. G. Kapteyn et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 11 novembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 859 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, met valablement en place un régime régissant de manière exhaustive les manquements, au sens de l'article 204, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, qui «sont restés sans conséquence réelle sur le fonctionnement correct du dépôt temporaire ou du régime douanier considéré».*
- 2) a) *Les termes employés dans la version en langue allemande des articles 212 bis du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement (CE) n° 82/97, du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, 239 du règlement n° 2913/92 et 859 du règlement n° 2454/93 pour qualifier la négligence ont une seule et même signification. Dans la version allemande, ces termes doivent être compris comme visant la «offensichtliche Fahrlässigkeit» (négligence manifeste).*
- b) *Il est impossible de conclure à l'absence de négligence manifeste au sens de l'article 239, paragraphe 1, second tiret, du règlement n° 2913/92 lorsque la dette douanière est née conformément à l'article 204, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2913/92 à la suite d'un comportement constitutif d'une négligence manifeste au sens de l'article 859, deuxième tiret, du règlement n° 2454/93.*
- c) *Pour apprécier s'il y a «négligence manifeste», au sens de l'article 239, paragraphe 1, second tiret, du règlement n° 2913/92, il faut tenir compte, notamment, de la complexité des dispositions dont l'inexécution a fait naître la dette douanière, de l'expérience professionnelle et de la diligence de l'opérateur. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si, sur la base de ces critères, il y a ou non négligence manifeste de la part d'un opérateur économique.*

- 3) Le droit communautaire n'empêche pas une juridiction nationale d'apprécier en toute autonomie si la condition fixée à l'article 859, point 1, du règlement n° 2454/93, à savoir qu'une prolongation du délai aurait dû être accordée, est remplie lorsqu'une demande de prolongation de délai faite en temps utile a été rejetée par les autorités douanières par une décision qui n'est plus susceptible de recours.
- 4) a) Seules des circonstances susceptibles de placer le demandeur dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs économiques exerçant la même activité peuvent justifier une prolongation du délai visé à l'article 49, paragraphe 1, du règlement n° 2913/92. Peuvent constituer de telles circonstances des circonstances extraordinaires qui, bien qu'elles ne soient pas étrangères à l'opérateur économique, ne font pas partie des événements auxquels tout opérateur économique est normalement confronté lors de l'exercice de sa profession. Il appartient aux autorités douanières et aux juridictions nationales d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si de telles circonstances existent.
- b) Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'un opérateur économique dépose une seule demande de prolongation du délai imparti pour donner une destination douanière à des marchandises ayant fait l'objet de plusieurs déclarations sommaires. Cependant, même en cas de demande unique, une prolongation de délai ne peut être accordée que pour les marchandises pour lesquelles le délai imparti pour recevoir une destination douanière n'est pas encore écoulé.
- 5) L'article 900, paragraphe 1, sous o), du règlement n° 2454/93, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 29, du règlement (CE) n° 3254/94 de la Commission, du 19 décembre 1994, s'applique aux cas dans lesquels les marchandises auraient pu bénéficier du traitement communautaire ou d'un traitement tarifaire préférentiel, mais non aux cas dans lesquels les marchandises auraient pu bénéficier d'autres traitements favorables.
- 6) L'autorité douanière ou la juridiction nationale saisie d'une demande de remboursement fondée sur l'article 900, paragraphe 1, sous o), du règlement n° 2454/93, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 29, du règlement n° 3254/94, est tenue, lorsqu'elle n'est pas en mesure d'accorder le remboursement sollicité en vertu de cette disposition, d'examiner d'office son bien-fondé au regard des autres dispositions de l'article 900 et des articles 901 à 904 du règlement n° 2454/93. Dès lors que l'autorité saisie n'est pas en mesure, compte tenu des motifs invoqués, de prendre une décision de remboursement ou de remise sur le fondement de l'article 899 du règlement n° 2454/93, elle est tenue d'examiner d'office s'il existe des éléments de justification «susceptibles de constituer une situation particulière qui résulte de circonstances n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé», au sens de l'article 905, paragraphe 1, du règlement n° 2454/93, nécessitant l'examen du dossier par la Commission.
- 7) L'autorité douanière ou la juridiction nationale saisie d'une demande de remboursement ou de remise des droits à l'importation ou des droits à l'exportation ne saurait considérer que l'intéressé n'a pas agi par manœuvre ou avec une négligence

manifeste au seul motif qu'il se trouve dans la situation visée à l'article 900, paragraphe 1, sous o), du règlement n° 2454/93, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 29, du règlement n° 3254/94.

(¹) JO C 137 du 2.5.98.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 11 novembre 1999

dans l'affaire C-315/98: Commission des Communautés européennes contre République italienne (¹)

(«Manquement d'État — Directive 95/21/CE»)

(2000/C 47/04)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-315/98, Commission des Communautés européennes (agents: M. B. Mongin et M^{me} L. Pignataro) contre République italienne (agent: M. le professeur U. Leanza, assisté de M. D. Del Gaizo), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) (JO L 157, p. 1), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive et du traité CE, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, L. Sevón (rapporteur), C. Gulmann et J.-P. Puissechet, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 11 novembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 327 du 24.10.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 11 novembre 1999

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 novembre 1999

dans l'affaire C-350/98 (demande de décision préjudicielle du Dioikitiko Protodikeio Peiraios): Henkel Hellas ABEE contre Elliniko Dimosio⁽¹⁾

(«Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Impôt sur la capitalisation des bénéfices non distribués»)

(2000/C 47/05)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-350/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Dioikitiko Protodikeio Peiraios (Grèce) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Henkel Hellas ABEE et Elliniko Dimosio, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 4 et 7 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25), telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (JO L 156, p. 23), la Cour (sixième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, G. Hirsch et H. Ragnemalm (rapporteur), juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 11 novembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à la perception d'un impôt sur l'incorporation au capital social d'une société de capitaux de bénéfices non distribués, tel que l'impôt en cause au principal.

(¹) JO C 358 du 21.11.1998.

dans l'affaire C-442/97 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeidsrechtbank Brugge): Jozef van Coile contre Rijksdienst voor Pensioenen⁽¹⁾

(«Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 [tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1248/92] — Prestations de même nature dues en vertu de la législation de deux ou de plusieurs États membres — Clause de réduction, de suspension ou de suppression prévue par la législation d'un État membre — Législation nationale reconnaissant des périodes en vertu d'une présomption légale ("présomption des années de guerre") dans la mesure où aucun droit à pension à charge d'un autre régime (y compris un régime étranger) n'est constitué pour celles-ci»)

(2000/C 47/06)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-442/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par l'Arbeidsrechtbank Brugge (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Jozef van Coile et Rijksdienst voor Pensioenen, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1248/92 du Conseil, du 30 avril 1992 (JO L 136, p. 7), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, L. Sevón, J.-P. Puissochet et M. Wathelet, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 18 novembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Ne constitue pas une clause de réduction, de suspension ou de suppression au sens du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1248/92 du Conseil, du 30 avril 1992, une disposition nationale telle que celle en cause au principal selon laquelle un travailleur salarié qui, entre le 1^{er} janvier 1938 et le 1^{er} janvier 1945, a exercé en cette qualité une occupation pour laquelle un minimum de cotisations au titre d'un régime de sécurité sociale de l'État concerné a été versé est censé avoir effectué

des versements suffisants de cotisations pour qu'une occupation habituelle et en ordre principal soit prouvée pendant toute la période comprise entre la date à laquelle l'occupation prouvée a pris fin et le 1^{er} janvier 1946, mais selon laquelle cette présomption ne vaut pas pour les périodes d'emploi pour lesquelles l'intéressé perçoit une pension en vertu d'un régime d'un autre État.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 novembre 1999

(¹) JO C 55 du 20.2.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 18 novembre 1999

dans l'affaire C-209/97: Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne (¹)

(«Règlement (CE) n° 515/97 — Base juridique — Article 235 du traité CE (devenu article 308 CE) ou article 100 A du traité CE (devenu, après modification, article 95 CE)»)

(2000/C 47/07)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-209/97, Commission des Communautés européennes (agents: MM. M. Nolin et P. van Nuffel), soutenue par Parlement européen (agents: MM. J. Schoo et J.-L. Rufas Quintana) contre Conseil de l'Union européenne (agents: M. B. Hoff-Nielsen, M^{me} M. C. Giorgi et M. F. Anton), soutenu par République française (agents: MM. M. Perrin de Brichambaut et F. Pascal), ayant pour objet l'annulation du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil, du 13 mars 1997, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, faisant fonction de président de la sixième chambre, G. Hirsch (rapporteur) et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 novembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens. Le Parlement européen et la République française supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 228 du 26.7.1997.

dans l'affaire C-107/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale per l'Emilia-Romagna): Teckal Srl contre Comune di Viano, Azienda Gas-Acqua Consorziale (AGAC) di Reggio Emilia (¹)

(«Marchés publics de services et de fournitures — Directives 92/50/CEE et 93/36/CEE — Attribution par une collectivité territoriale à un groupement dans lequel elle est associée d'un contrat de fourniture de produits et de prestation de services déterminés»)

(2000/C 47/08)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-107/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunale amministrativo regionale per l'Emilia-Romagna (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Teckal Srl et Comune di Viano, Azienda Gas-Acqua Consorziale (AGAC) di Reggio Emilia, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 6 de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, L. Sevón, J.-P. Puissochet, P. Jann (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 18 novembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, est applicable lorsqu'un pouvoir adjudicateur, telle une collectivité territoriale, envisage de conclure par écrit, avec une entité distincte de lui au plan formel et autonome par rapport à lui au plan décisionnel, un contrat à titre onéreux ayant pour objet la fourniture de produits, que cette entité soit elle-même un pouvoir adjudicateur ou non.

(¹) JO C 209 du 4.7.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 novembre 1999

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 novembre 1999

dans l'affaire C-151/98 P: Pharos SA contre Commission des Communautés européennes et Fédération européenne de la santé animale (Fedesa) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Médicaments vétérinaires — Somatosalm — Procédure de fixation des limites maximales de résidus — Comité de réglementation — Absence d'avis — Délai pour saisir le Conseil»)

(2000/C 47/09)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-151/98 P, Pharos SA, établie à Seraing (Belgique), représentée par M^e A. Vandencastele, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e E. Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) du 17 février 1998, Pharos/Commission (T-105/96, Rec. p. II-285), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Nolin) et Fédération européenne de la santé animale (Fedesa), établie à Bruxelles (Belgique), représentée par M^e D. Waelbroeck, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Arendt et Medernach, 8-10, rue Mathias Hardt, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, L. Sevón (rapporteur), C. Gulmann et J.-P. Puissochet, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 18 novembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Pharos SA est condamnée aux dépens.*
- 3) *La Fédération européenne de la santé animale (Fedesa) supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission consécutifs à son intervention.*

⁽¹⁾ JO C 209 du 4.7.1998.

dans l'affaire C-161/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunal du travail de Mons): Georges Platbrood contre Office national des pensions (ONP) ⁽¹⁾

(«Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 [tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1248/92] — Prestations de même nature dues en vertu de la législation de deux ou de plusieurs États membres — Clause de réduction, de suspension ou de suppression prévue par la législation d'un État membre — Législation nationale reconnaissant des périodes en vertu d'une présomption légale ("présomption des années de guerre") dans la mesure où aucun droit à pension à charge d'un autre régime (y compris un régime étranger) n'est constitué pour celles-ci»)

(2000/C 47/10)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-161/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunal du travail de Mons (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Georges Platbrood et Office national des pensions (ONP), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1248/92 du Conseil, du 30 avril 1992 (JO L 136, p. 7), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, L. Sevón, J.-P. Puissochet et M. Wathelet, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 18 novembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Ne constitue pas une clause de réduction, de suspension ou de suppression au sens du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1248/92 du Conseil, du 30 avril 1992, une disposition nationale telle que celle en cause au principal selon laquelle un travailleur salarié qui, entre le 1^{er} janvier 1938 et le 31 décembre 1944, a exercé en cette qualité une activité est censé avoir continué cette activité de travailleur salarié dans les

mêmes conditions de durée pendant toute la période se situant entre la date à laquelle son occupation a pris fin et le 31 décembre 1945, mais selon laquelle cette présomption ne vaut pas pour les périodes d'emploi pour lesquelles l'intéressé perçoit une pension en vertu d'un régime d'un autre État.

ARRÊT DE LA COUR

du 18 novembre 1999

dans l'affaire C-200/98 (demande de décision préjudicielle du Regeringsrätten): X AB et Y AB contre Riksskatteverket⁽¹⁾

(«Liberté d'établissement — Paiement effectué par une société suédoise à sa filiale — Exemption de l'impôt sur les sociétés»)

(2000/C 47/12)

(Langue de procédure: le suédois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-200/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Regeringsrätten (Suède) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre X AB, Y AB et Riksskatteverket, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), 53 du traité CE (abrogé par le traité d'Amsterdam), 54 du traité CE (devenu, après modification, article 44 CE), 55 du traité CE (devenu article 45 CE), 56 et 57 du traité CE (devenus, après modification, articles 46 CE et 47 CE), 58, 73 B et 73 D du traité CE (devenus articles 48 CE, 56 CE et 58 CE), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward (rapporteur), L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, C. Gulmann, P. Jann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 18 novembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Lorsqu'un État membre octroie certains allègements fiscaux aux transferts financiers intragroupe effectués entre deux sociétés anonymes établies dans cet État membre et que la seconde de ces sociétés est détenue intégralement par la première, soit directement, soit conjointement avec

- une ou plusieurs filiales elles-mêmes établies dans cet État membre et qu'elle détient entièrement, ou
- une ou plusieurs filiales qu'elle détient entièrement et ayant leur siège dans un autre État membre avec lequel le premier État membre a conclu une convention destinée à éviter la double imposition qui comporte une clause de non-discrimination,

les articles 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), 53 du traité CE (abrogé par le traité d'Amsterdam), 54 du traité CE (devenu, après modification, article 44 CE), 55 du traité CE (devenu article 45 CE), 56 et 57 du traité CE (devenus, après modification, articles 46 CE et 47 CE) et 58 du traité CE (devenu article 48 CE) s'opposent à ce que ces mêmes allègements fiscaux soient refusés aux transferts effectués entre deux sociétés anonymes établies dans cet État membre, lorsque la seconde de ces sociétés est détenue en totalité par la première conjointement avec plusieurs filiales qu'elle détient entièrement et ayant leur siège dans plusieurs autres États membres avec lesquels ce premier État membre a conclu des conventions destinées à éviter la double imposition qui comportent une clause de non-discrimination.

⁽¹⁾ JO C 258 du 15.8.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 18 novembre 1999

dans l'affaire C-191/98 P: Georges Tzoanos contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Pourvoi — Rejet du recours en annulation contre une mesure de révocation — Existence conjointe d'une procédure disciplinaire et de poursuites pénales [article 88, cinquième alinéa, du statut des fonctionnaires]»)

(2000/C 47/11)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-191/98 P, Georges Tzoanos, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Athènes (Grèce), représenté par M^e E. Boigelot, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e L. Schiltz, 2, rue du Fort Rheinsheim, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) du 19 mars 1998, Tzoanos/Commission (T-74/96, RecFP p. I-A-129 et II-343), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Valsesia, assisté de M^{es} D. Waelbroeck et O. Speltdoorn), la Cour (première chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), président de la cinquième chambre, faisant fonction de président de la première chambre, P. Jann et M. Wathelet, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 novembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Tzoanos est condamné aux dépens de la présente instance.

⁽¹⁾ JO C 258 du 15.8.1998.

ARRÊT DE LA COUR**(première chambre)****du 18 novembre 1999****ARRÊT DE LA COUR****du 23 novembre 1999**

dans l'affaire C-275/98 (demande de décision préjudicielle du *Klagenævnet for Udbud*): *Unitron Scandinavia A/S* et *3-S A/S, Danske Svineproducenters Serviceselskab* contre *Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri*⁽¹⁾

(«*Marchés publics de fournitures — Directive 93/36/CEE — Passation de marchés publics de fournitures par une entité autre qu'un pouvoir adjudicateur*»)

(2000/C 47/13)

(Langue de procédure: le danois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-275/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le *Klagenævnet for Udbud* (Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre *Unitron Scandinavia A/S*, *3-S A/S*, *Danske Svineproducenters Serviceselskab*, et *Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri*, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1), la Cour (première chambre), composée de MM. L. Sevón, président de chambre, P. Jann (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 novembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 2, paragraphe 2, de la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, a une portée autonome par rapport aux dispositions de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services.*
- 2) *L'article 2, paragraphe 2, de la directive 93/36 doit être interprété de la manière suivante:*
 - *Il impose à un pouvoir adjudicateur qui octroie des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public à une entité autre qu'un tel pouvoir adjudicateur d'exiger de celle-ci qu'elle respecte, pour les marchés publics de fournitures qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, le principe de non-discrimination en raison de la nationalité.*
 - *En revanche, il n'impose pas, dans de telles circonstances, au pouvoir adjudicateur d'exiger de l'entité en question qu'elle respecte, pour la passation de tels marchés publics de fournitures, les procédures d'adjudication prévues par la directive 93/36.*

⁽¹⁾ JO C 278 du 5.9.1998.

dans l'affaire C-149/96: *République portugaise* contre *Conseil de l'Union européenne*⁽¹⁾

(«*Politique commerciale — Accès au marché des produits textiles — Produits originaires de l'Inde et du Pakistan*»)

(2000/C 47/14)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-149/96, *République portugaise* (agents: MM. L. Fernandes et C. Botelho Moniz) contre *Conseil de l'Union européenne* (agents: M^{mes} S. Kyriakopoulou et I. Lopes Cardoso), soutenu par *République française* (agents: M^{me} C. de Salins et M. G. Mignot) et par *Commission des Communautés européennes* (agents: MM. M. de Pauw et F. de Sousa Fialho), ayant pour objet l'annulation de la décision 96/386/CE du Conseil, du 26 février 1996, relative à la conclusion des mémorandums d'accord entre la Communauté européenne et la république islamique du Pakistan et entre la Communauté européenne et la république de l'Inde concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles (JO L 153, p. 47), la Cour, composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président des troisième et sixième chambres, faisant fonction de président, D. A. O. Edward, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), C. Gulmann, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 23 novembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République française et la Commission des Communautés européennes supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 233 du 10.8.1996.

ARRÊT DE LA COUR

du 23 novembre 1999

dans les affaires jointes C-369/96 et C-376/96 (demandes de décision préjudicielle du Tribunal correctionnel de Huy): Procédures pénales contre Jean-Claude Arblade, Arblade & Fils SARL, civilement responsable (C-369/96), et Bernard Leloup, Serge Leloup, Sofrage SARL, civilement responsable (C-376/96)⁽¹⁾

(«Libre prestation des services — Déplacement temporaire de travailleurs pour l'exécution d'un contrat — Restrictions»)

(2000/C 47/15)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes C-369/96 et C-376/96, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunal correctionnel de Huy (Belgique) et tendant à obtenir, dans les procédures pénales poursuivies devant cette juridiction contre Jean-Claude Arblade, Arblade & Fils SARL, civilement responsable (C-369/96), et Bernard Leloup, Serge Leloup, Sofrage SARL, civilement responsable (C-376/96), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) et 60 du traité CE (devenu article 50 CE), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward (rapporteur) et R. Schintgen, présidents de chambre, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 23 novembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les articles 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) et 60 du traité CE (devenu article 50 CE) ne s'opposent pas à ce qu'un État membre impose à une entreprise établie dans un autre État membre et exécutant temporairement des travaux dans le premier État de payer à ses travailleurs détachés la rémunération minimale fixée par la convention collective de travail applicable dans le premier État membre, à condition que les dispositions en cause soient suffisamment précises et accessibles pour ne pas rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile la détermination, par un tel employeur, des obligations qu'il devrait respecter.
- 2) Les articles 59 et 60 du traité s'opposent à ce qu'un État membre impose, même par des lois de police et de sûreté, à une entreprise établie dans un autre État membre et exécutant temporairement des travaux dans le premier État de verser, pour chaque travailleur

détaché, des cotisations patronales au titre de régimes tels que les régimes belges de «timbres-intempéries» et de «timbres-fidélité» et de délivrer à chacun d'eux une fiche individuelle, alors que cette entreprise est déjà soumise à des obligations essentiellement comparables, en raison de leur finalité tenant à la sauvegarde des intérêts des travailleurs, du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, dans l'État où elle est établie.

- 3) Les articles 59 et 60 du traité s'opposent à ce qu'un État membre impose, même par des lois de police et de sûreté, à une entreprise établie dans un autre État membre et exécutant temporairement des travaux dans le premier État d'établir des documents sociaux ou de travail, tels un règlement du travail, un registre spécial du personnel et, pour chaque travailleur détaché, un compte individuel, dans la forme requise par la réglementation du premier État dès lors que la protection sociale des travailleurs susceptible de justifier ces exigences est déjà sauvegardée par la production des documents sociaux et de travail tenus par ladite entreprise en application de la réglementation de l'État membre où elle est établie.

Tel est le cas lorsque, s'agissant de la tenue des documents sociaux et de travail, l'entreprise est déjà soumise, dans l'État où elle est établie, à des obligations comparables, en raison de leur finalité tenant à la sauvegarde des intérêts des travailleurs, du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, à celles édictées par la réglementation de l'État membre d'accueil.

- 4) Les articles 59 et 60 du traité ne s'opposent pas à ce qu'un État membre oblige une entreprise établie dans un autre État membre et exécutant temporairement des travaux dans le premier État à tenir à disposition, pendant la période d'activité sur le territoire du premier État membre, des documents sociaux et de travail sur le chantier ou en un autre lieu accessible et clairement identifié du territoire de cet État, dès lors que cette mesure est nécessaire pour lui permettre d'assurer un contrôle effectif du respect de sa réglementation justifiée par la sauvegarde de la protection sociale des travailleurs.
- 5) Les articles 59 et 60 du traité s'opposent à ce qu'un État membre impose, même par des lois de police et de sûreté, à une entreprise établie dans un autre État membre et exécutant temporairement des travaux dans le premier État de conserver, pendant cinq ans après qu'elle a cessé d'occuper des travailleurs dans le premier État membre, des documents sociaux tels que le registre du personnel et le compte individuel au domicile, situé dans ledit État membre, d'une personne physique qui tient ces documents en tant que mandataire ou préposé.

⁽¹⁾ JO C 9 du 11.1.1997; JO C 40 du 8.2.1997.

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 25 novembre 1999****dans l'affaire C-212/98: Commission des Communautés européennes contre Irlande⁽¹⁾****(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 93/83/CEE»)**

(2000/C 47/16)

*(Langue de procédure: l'anglais)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-212/98, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} K. Banks) contre Irlande (agent: M. M. A. Buckley), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas et/ou en ne communiquant pas à la Commission, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO L 248, p. 15), l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, L. Sevón, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), P. Jann et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 25 novembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
- 2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 234 du 25.7.1998.**ARRÊT DE LA COUR****(cinquième chambre)****du 2 décembre 1999****dans l'affaire C-234/98 (demande de décision préjudicielle de l'Industrial Tribunal, Leeds): G. C. Allen e.a. contre Amalgamated Construction Co. Ltd⁽¹⁾****(«Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise — Transfert à l'intérieur d'un même groupe de sociétés»)**

(2000/C 47/17)

*(Langue de procédure: l'anglais)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-234/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par l'Industrial Tribunal, Leeds (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre G. C. Allen e.a. et Amalgamated Construction Co. Ltd, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61, p. 26), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, J.-P. Puissechet (rapporteur) et P. Jann, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jaraba Colomer, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 2 décembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, est susceptible de s'appliquer à un transfert entre deux sociétés d'un même groupe qui ont les mêmes propriétaires, la même direction, les mêmes locaux et qui travaillent au même ouvrage.
- 2) La directive 77/187 s'applique à une situation dans laquelle une société appartenant à un groupe décide de sous-traiter à une autre société du même groupe des marchés de travaux de forage de mines, pour autant que l'opération s'accompagne du transfert d'une entité économique entre les deux sociétés. La notion d'entité économique renvoie à un ensemble organisé de personnes et d'éléments permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre.

⁽¹⁾ JO C 278 du 5.9.1998.

ORDONNANCE DE LA COUR**(première chambre)****du 18 novembre 1999****dans l'affaire C-431/98 P: Nicolaos Progoulis contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾****(«Pourvoi — Pourvoi manifestement non fondé»)**

(2000/C 47/18)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-431/98 P, Nicolaos Progoulis, fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles (Belgique), représenté par M^{es} K. Adamantopoulos et V. Akritidis, avocats au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} E. Arendt et C. Medernach, 8-10 rue Mathias Hardt, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 21 septembre 1998, Progoulis/Commission (T-237/97, RecFP p. I-A-521 et II-1569), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall, assisté de M^e B. Wägenbauer), la Cour (première chambre), composée de MM. L. Sevón (rapporteur), président de chambre, P. Jann et M. Wathelet, juges, avocat général: M. A. La Pergola, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 novembre 1999 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Nicolaos Progoulis est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 20 du 23.1.1999.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Gerechtshof de La Haye, rendue le 3 juin 1999 dans le litige opposant la société anonyme Koninklijke KPN Nederland, anciennement Koninklijke PTT Nederland, au bureau Benelux des marques

(Affaire C-363/99)

(2000/C 47/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Gerechtshof de La Haye, rendue le 3 juin 1999 dans le litige opposant la société anonyme Koninklijke KPN Nederland, anciennement Koninklijke PTT Nederland, au bureau Benelux des marques qui est parvenue au greffe de la Cour le 1^{er} octobre 1999. Le Gerechtshof de La Haye demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. (Question IV.a) Le Bureau Benelux des marques, auquel le protocole du 2 décembre 1992 portant modification de la loi uniforme sur les marques (Trb. 1993, 12) a confié l'examen des motifs absolus de refus des dépôts de marque, figurant à l'article 3, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 2, de la première directive du Conseil de la CE, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (89/104/CEE) (JO 1989, L 40), doit-il non seulement prendre en compte le signe tel qu'il est déposé mais également tous les faits et circonstances pertinents qui lui sont connus, dont ceux que le déposant lui a communiqués (par exemple qu'avant le dépôt le déposant a déjà employé le signe comme marque à grande échelle pour les produits en question ou qu'il ressort d'une enquête que l'emploi du signe pour les produits et/ou services mentionnés dans le dépôt ne pourra pas induire le public en erreur)?
2. (Question V) La réponse à la question IV a et b vaut-elle également pour l'appréciation que le Bureau Benelux des marques est appelé à porter lorsqu'il examine si les objections qu'il a émises à l'encontre de l'enregistrement ont été dissipées par le déposant et pour sa décision de refuser la marque en tout ou en partie, toutes deux visées à l'article 6bis, paragraphe 4, de la LBM?
3. (Question VI) La réponse à la première question (question IV.a) vaut-elle également pour l'appréciation que les juridictions sont appelées à porter sur le recours, visé à l'article 6ter de la LBM?
4. (Question IX.a) Compte tenu des dispositions de l'article 6quinquies B, sous 2, de la Convention de Paris, les marques refusées à l'enregistrement ou susceptibles d'être déclarées nulles, si elles sont enregistrées, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive, incluent-elle les marques composées de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de production des produits ou de prestation du service ou d'autres caractéristiques des produits ou des services, (même si cette composition n'est pas l'indication usuelle (unique ou la plus couramment utilisée à cet effet? Le fait qu'il y ait peu ou au contraire beaucoup de concurrents susceptibles d'utiliser des indications de cet ordre a-t-il une incidence à cet égard? (comp. l'arrêt de la Cour de justice Benelux du 19 janvier 1981, NJ 1981, p. 294, Ferrero & Co S.p.A./Alfred Ritter, Schokoladefabrik GmbH (Kinder)).
5. (Question X.a) Pour apprécier si un signe, consistant en un (nouveau) mot composé d'éléments qui, pris séparément, sont dépourvus de tout caractère distinctif pour les produits ou les services visés dans le dépôt, répond à la définition que l'article 2 de la directive (et l'article 1^{er} de la LBM)

L'article 13 C de la LBM, disposant que le droit à une marque rédigée dans l'une des langues nationales ou régionales du territoire Benelux s'étend de plein droit aux traductions dans l'autre de ces langues, a-t-il lui aussi une incidence?

donne d'une marque, faut-il considérer qu'un mot (nouveau) de cette nature a en principe un caractère distinctif?

6. (Question X.b) Dans la négative, faut-il alors admettre qu'un mot de cette nature est en principe dépourvu de caractère distinctif (abstraction faite du caractère distinctif acquis par l'usage («inburgering») et qu'il n'en ira autrement que lorsque, en raison de circonstances annexes, la combinaison dépasse l'addition des éléments?

Importe-t-il à cet égard que le signe soit le seul terme, ou à tout le moins un terme usuel, pour indiquer la qualité ou les (la combinaison des) qualités en question ou qu'il existe à cet effet des synonymes qui sont raisonnablement susceptibles d'être employés ou que le mot indique une qualité du produit ou du service essentielle au plan commercial ou une qualité plus accessoire?

Importe-t-il de surcroît qu'aux termes de l'article 13C de la LBM le droit à une marque rédigée dans l'une des langues nationales ou régionales du territoire Benelux s'étend de plein droit aux traductions dans l'autre de ces langues?

7. (Question XI) La seule circonstance qu'un signe descriptif soit simultanément déposé comme marque pour des produits et/ou des services pour lesquels le signe n'est pas descriptif suffit-elle pour pouvoir estimer que le signe a de ce fait un caractère distinctif pour ces produits et/ou services (par exemple le signe Postkantoor [Bureau de poste] pour des meubles)?

Dans la négative, pour savoir si un tel signe descriptif possède un caractère distinctif pour des produits et/ou des services de cette nature, faut-il prendre en compte la possibilité que, compte tenu de sa ou de ses significations descriptives, le (une partie du) public ne percevra pas ce signe comme un signe distinctif pour (tous) ces produits ou services (ou pour une partie d'entre eux)?

8. (Question XII.a) Depuis que les États du Benelux ont choisi de soumettre les dépôts de marque à un examen par le Bureau Benelux des marques avant qu'il ne procède à l'enregistrement, la politique que le Bureau Benelux des marques suit dans les examens faits au titre de l'article 6bis de la LBM est (devra être), d'après le commentaire commun des gouvernements, «une politique de circonspection et de retenue, tenant compte de tous les intérêts de la vie économique et visant uniquement à faire régulariser les dépôts manifestement inadmissibles»: cela a-t-il une incidence sur la réponse aux questions précitées?

Le cas échéant, selon quels critères faut-il apprécier si un dépôt est «manifestement inadmissible»?

On suppose que dans une action en nullité (qui peut être intentée après l'enregistrement d'un signe) on ne requiert pas en plus de la nullité invoquée du signe déposé en tant que marque que le signe soit «manifestement inadmissible».

9. (Question XIII.a) Est-il compatible avec l'économie de la directive et de la Convention de Paris d'enregistrer un signe pour certains produits ou services en limitant l'enregistrement aux produits et aux services qui ne possèdent pas une ou plusieurs qualités (par exemple le dépôt du signe Postkantoor pour les services: campagnes par envois directs et émission de timbres-poste «pour autant qu'elles ne soient pas liées à un bureau de poste»).
10. (Question XVI) Le fait qu'un signe ressemblant soit enregistré dans un autre État membre comme marque pour des produits ou des services similaires a-t-il une incidence sur la réponse aux questions?

Recours introduit le 9 octobre 1999 par le royaume des Pays-Bas contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-382/99)

(2000/C 47/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 octobre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le royaume des Pays-Bas, représenté par M. Marc Fierstra, chef du département de droit européen du service juridique du ministère des Affaires étrangères à La Haye, en qualité d'agent.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler les articles 2 et 3 de la décision de la Commission du 20 juillet 1999, notifiée le 5 août 1999, concernant l'aide d'État des Pays-Bas en faveur de 633 stations-service néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande (notifiée sous le numéro C(1999) 2539 final);
2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— Violation de l'article 87, paragraphe 1, CE, de la règle de minimis⁽¹⁾, des principes de sécurité juridique, d'égalité et de confiance légitime, ainsi que de la condition de motivation prévue à l'article 253 CE, résultant du refus catégorique de reconnaître la validité de l'octroi d'une aide de minimis par station-service dans le cas où un même demandeur exploite plusieurs stations-service: tant que l'aide de minimis n'est pas accordée plus d'une fois par station-service, le fait que les 633 stations-service subventionnées soient toujours considérées comme des entreprises distinctes ou fassent partie, dans certains cas, d'entités économiques plus larges n'a aucune incidence d'un point de vue économique (en ce qui concerne les échanges et la concurrence entre États membres). Le client

- se laissera guider par la marque sous laquelle l'essence est offerte et, avant tout, par son prix à la pompe. Une subvention accordée en proportion du nombre de stations-service exploitées aura (ou pourra avoir) pour conséquence une même diminution de prix par station-service que l'octroi de l'aide de minimis une seule fois à une station-service devant être considérée comme entreprise distincte. Les conséquences pour les échanges et la concurrence entre États membres ne diffèrent pas dans les deux cas.
- À titre subsidiaire, violation de l'article 87, paragraphe 1, CE, de la règle de minimis, des principes de sécurité juridique, d'égalité et de confiance légitime, de la condition de précision suffisante de la décision, ressortant de l'article 249 CE, ainsi que de la condition de motivation prévue à l'article 253 CE, violation résultant de la distinction opérée entre les catégories de stations-service Co/Co («company owned/company operated») «pures» et «de fait».
 - Violation de l'article 87, paragraphe 1, CE, de la règle de minimis, des principes de sécurité juridique, d'égalité et de confiance légitime, ainsi que de la condition de motivation prévue à l'article 253 CE, résultant de la circonstance que la Commission a présumé l'existence d'une aide indirecte aux compagnies pétrolières dans le cas de stations-service dont l'accord d'achat exclusif comporte une clause de gestion de prix («systeem van prijsbeheer» ou SPB): un avantage indirect aux compagnies pétrolières, tel que visé par la Commission, ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87 CE. C'est particulièrement le cas lorsqu'un tel avantage indirect ne résulte que de rapports contractuels auxquels les autorités sont totalement étrangères et dont elles ignorent même l'existence. On ne peut exiger des autorités nationales qu'elles s'assurent constamment, dans le cadre de leur action, de l'existence de tels effets indirects et invisibles pour elles, et encore moins qu'elles excluent en toutes circonstances que de tels effets se produisent. Cela vaut, à tout le moins, dans des circonstances où, comme en l'espèce, la règle de minimis est appelée à jouer.
 - Violation de l'article 87, paragraphe 1, CE, de la règle de minimis, des principes de sécurité juridique, d'égalité et de confiance légitime, de la condition de précision suffisante de la décision, ressortant de l'article 249 CE, ainsi que de la condition de motivation prévue à l'article 253 CE, en relation avec la déclaration d'incompatibilité des aides au profit des stations-service pour lesquelles la Commission estime que les autorités néerlandaises n'ont pas fourni d'informations ou n'ont communiqué que des informations partielles.
 - Violation de l'article 87, paragraphe 3, CE, ainsi que de la condition de motivation prévue à l'article 253 CE, en ce que la Commission, en appréciant la compatibilité des mesures qui doivent être considérées comme des aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE, a ignoré l'objectif de protection de l'environnement qu'elles poursuivent. La réglementation néerlandaise visait à éviter que l'augmentation des accises, une mesure considérée comme nécessaire du point de vue de la protection de l'environnement, ait des conséquences graves pour les exploitants concernés.
 - Violation de l'article 10 CE, de l'article 87, paragraphe 1, CE, de la règle de minimis, des principes de sécurité juridique, d'égalité et de confiance légitime, de la condition de précision suffisante de la décision, ressortant de l'article 249 CE, ainsi que de la condition de motivation prévue à l'article 253 CE, en relation avec l'obligation de récupérer les aides versées: la décision ne permet pas de déterminer de manière certaine les montants qui doivent être récupérés, ni auprès de quelles personnes la récupération doit être effectuée. Sous l'angle des principes, le gouvernement néerlandais estime que l'article 10 CE et les principes de sécurité juridique et de confiance légitime s'opposent à toute récupération des subventions qui ont déjà été accordées en vertu de la réglementation néerlandaise en vigueur. La Commission a été avisée, en tout cas dès le 18 août 1997, de cette réglementation et de son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997, ainsi que de la position des autorités néerlandaises selon laquelle les mesures entraient dans le champ d'application de la communication relative aux aides de minimis. Si la Commission estimait que tel n'était pas le cas et que la réglementation en vigueur, ainsi que le régime de subventions par station-service qui a fait l'objet d'une notification conditionnelle, aurait dû, malgré la communication sur les aides de minimis, être soumise à son appréciation dans le cadre de l'article 88, paragraphe 3, CE, il lui incombait, compte tenu également de l'obligation de coopération loyale avec les autorités nationales qu'elle assume conformément à l'article 10 CE, d'en informer les autorités néerlandaises immédiatement et sans équivoque. La Commission a manqué à cette exigence. Une telle récupération serait également contraire, dans le chef des bénéficiaires des aides, aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime (que le juge national est tenu de respecter). La communication sur les aides de minimis a créé une nouvelle catégorie d'aides à laquelle les exigences de notification et d'approbation préalables ne s'appliquent plus. Dans ces circonstances, les entreprises auxquelles une aide non notifiée a été versée ne sont plus tenues d'être attentives à la régularité de l'aide versée, du moins dans la mesure où elles peuvent raisonnablement considérer que la règle de minimis est applicable à l'aide en question.

(1) Voir la communication de la Commission relative aux aides de minimis (98/C 68/06; JO 1996, C 68, p. 9).

Recours introduit le 22 octobre 1999 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-404/99)

(2000/C 47/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 octobre 1999 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Enrico Traversa, conseiller juridique, en qualité d'agent, et M^{re} Nicoles Coutrelis, en qualité d'avocat, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en autorisant, sous certaines conditions, l'exclusion de la base d'imposition à la TVA des «taxes de services» réclamées par certains assujettis, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, paragraphe 1, et 11 A, paragraphe 1, sous a) de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 (sixième directive TVA)⁽¹⁾;
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Si les articles 266 1) a) et 267-I du Code général des Impôts transposent correctement les dispositions de la Sixième directive, tel n'est pas le cas d'une tolérance administrative confirmé par une instruction du 31 décembre 1976. Le pourboire prenant la forme de «taxe de service» centralisée par l'employeur fait partie intégrante du prix total payé par le client en contrepartie du service offert par le prestataire, et c'est donc bien ce prix total, taxe de service incluse, qui constitue la contrepartie réellement reçue. Cette situation est différente du super-pourboire octroyé spontanément et librement par le client à tel ou tel employé.

En outre, la Commission observe que la tolérance ci-dessus est constitutive d'une distorsion de concurrence entre les établissements qui recourent à la «taxe de service», distorsion de concurrence due au caractère arbitraire des conditions purement formelles retenues par le gouvernement français pour bénéficier du régime dérogatoire. Ces conditions sont totalement étrangères au critère fondamental d'établissement de l'assiette d'imposition à la TVA, à savoir la contrepartie réellement perçue par le prestataire de service.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.06.1977, p. 1.

Recours introduit le 17 novembre 1999 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-439/99)

(2000/C 47/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 novembre 1999 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Enrico Traversa, conseiller juridique, et M^{me} Maria Patakia, membre de son service juridique, en qualité d'agents, assistés par M^e Andrea Cevese, avocat du barreau de Vicenza, ayant élu domicile auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg, Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 et suivants CE en maintenant en vigueur les dispositions suivantes:
 - article 2, premier alinéa, et article 7 de la regio decreto legge n° 454 du 29 janvier 1934;
 - article 2, premier alinéa, du decreto du Presidente de la Repubblica n° 7 du 15 janvier 1972;
 - article 2, paragraphes 4, 6 et 7, du decreto du Presidente de la Repubblica n° 390 du 18 avril 1994;
 - article 4 de la legge regionale de Liguria n° 40 du 14 juillet 1978;
 - article 6, paragraphe 1, sous e), f), g) et h), article 6, paragraphe 4, et article 7 de la legge regionale du Veneto n° 35 du 2 août 1988;
 - article 2, sixième alinéa, article 4, premier tiret, article 6, troisième et quatrième alinéas, et article 10, sous a), de la legge regionale des Marche n° 16 du 12 mars 1979;
 - article 4, article 5, sixième alinéa, sous a) et c), article 6, premier alinéa, article 8, premier et deuxième alinéas, et article 16 de la legge regionale de l'Emilia-Romagna n° 43 du 26 mai 1980;
 - article 4, paragraphe 1, sous c), article 4, paragraphe 2, et article 15, troisième alinéa, de la legge regionale de Lombardia n° 45 du 29 avril 1980;
 - article 3, article 4 et article 8, dernier alinéa, de la legge regionale du Friuli Venezia Giulia n° 10 du 23 février 1981;
 - article 2, dernier alinéa, et article 6 de la legge regionale de l'Abruzzo n° 75 du 13 novembre 1980;
 - article 3, article 5, article 6, troisième et quatrième alinéas, article 12 et article 19, premier alinéa, de la legge provinciale de la Provincia autonoma di Trento n° 35 du 2 septembre 1978;
2. constater que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 et suivants et 43 et suivants CE en maintenant en vigueur les dispositions suivantes:
 - article 3 du decreto du Presidente de la Repubblica n° 7 du 15 janvier 1972;
 - article 2, sous c) et d), article 3, sous b) et c), et article 5, sous a), de la legge regionale de Liguria n° 12 du 3 novembre 1972;
 - article 8, paragraphe 1, de la legge regionale du Veneto n° 35 du 2 août 1988;

- article 6, troisième alinéa, sous 3 et 4, article 7, article 8, deuxième alinéa, et article 11, sous a), b), c) et d), de la legge regionale de l'Emilia-Romagna n° 43 du 26 mai 1980;
 - article 5, paragraphes 2 et 5, article 10, paragraphe 4, article 11, paragraphes 2 et 3, et article 15, paragraphe 1, de la legge regionale de Lombardia n° 45 du 29 avril 1980;
 - article 5, article 13, article 14 et article 15, sous a), de la legge regionale du Friuli Venezia Giulia n° 10 du 23 février 1981;
 - article 7 de la legge regionale de l'Abruzzo n° 75 du 13 novembre 1980;
 - article 6, article 7 et article 23 de la legge provinciale de la Provincia autonoma di Trento n° 35 du 2 septembre 1978;
3. condamner la République italienne aux dépens.
- Moyens et principaux arguments*
- A. La Commission estime que les dispositions italiennes suivantes créent un grave obstacle à l'accomplissement de l'activité d'organisation de foires, surtout pour les opérateurs, en majorité des entreprises non italiennes, qui ne sont pas dotées d'une structure stable sur le territoire italien et qui, par conséquent, n'auraient l'intention d'exercer leurs activités en Italie que de façon temporaire et occasionnelle:
- les dispositions qui imposent à l'organisateur de foires d'être reconnu officiellement par les autorités nationales, régionales ou locales italiennes;
 - les dispositions qui imposent à l'organisateur de foires de posséder une forme ou configuration juridique particulière, de sorte que les autres catégories d'opérateurs sont exclues;
 - les dispositions qui imposent à l'organisateur de foires d'être doté d'un siège, d'un établissement ou, en tout cas, d'une structure permanente au niveau national ou local;
 - les dispositions qui imposent que la foire ait un caractère périodique;
 - les dispositions qui imposent que la foire envisagée soit conforme aux objectifs fixés par une région dans le cadre de la programmation régionale.
- B. La Commission considère que les dispositions qui subordonnent l'organisation de foires et expositions aux conditions énoncées ci-dessous sont manifestement contraires au principe de libre prestation des services:
- l'exercice de cette activité à titre exclusif;
 - l'absence de but de lucre;
 - le respect d'échéances particulièrement contraignantes dans le cadre de la procédure administrative d'autorisation obligatoire;
 - l'insertion dans le calendrier officiel;
 - l'obligation d'avoir la qualité de producteur pour pouvoir participer aux manifestations en qualité d'exposant, les opérateurs qui offrent des services et non des biens étant implicitement exclus.
- C. La Commission considère que les dispositions qui subordonnent l'activité d'organisation de foires, marchés et expositions aux conditions énoncées ci-dessous sont contraires au droit communautaire:
- subordonner à l'intervention d'autorités publiques ou d'organismes locaux de natures diverses, la désignation, totale ou partielle, d'organes des foires, tels que le conseil d'administration, la giunta exécutive, le collège des réviseurs des comptes, le président, le secrétaire général, etc.;
 - subordonner l'organisation de foires à l'intervention, même à simple titre consultatif, d'organismes composés ou représentatifs d'opérateurs déjà présents sur le territoire concerné aux fins de la reconnaissance et de l'autorisation de l'organisateur, ainsi que de l'octroi de concours publics à celui-ci;
 - subordonner l'activité d'organisation de foires, marchés et expositions à la présence, parmi les fondateurs ou associés, d'au moins un organisme territorial local.

Pourvoi introduit le 22 novembre 1999 par Cordis Obst und Gemüse Großhandel GmbH contre l'arrêt rendu le 28 septembre 1999 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) dans l'affaire T-612/97, Cordis Obst und Gemüse Großhandel GmbH contre Commission des Communautés européennes, soutenue par la République française.

(Affaire C-442/99 P)

(2000/C 47/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 22 novembre 1999, d'un pourvoi introduit par Cordis Obst und Gemüse Großhandel GmbH, représentée par M^e Gert Meier, Berrenrather Straße 313, D-50937 Cologne, contre l'arrêt rendu le 28 septembre 1999 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) dans l'affaire T-612/97, Cordis Obst und Gemüse Großhandel GmbH contre Commission des Communautés européennes, soutenue par la République française.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt attaqué,
2. annuler la décision attaquée de la Commission du 24 octobre 1997 relative à l'existence d'un cas de rigueur excessive,
3. condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt du 28 septembre 1997 par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation formé contre la décision rejetant une demande, présentée en application de l'article 30 du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (règlement n° 404/93 du Conseil⁽¹⁾), d'attribution de certificats supplémentaires pour le mûrissement de bananes à titre de mesure provisoire destinée à compenser la situation de rigueur dans laquelle la requérante s'est retrouvée sans qu'aucune faute ne puisse lui être imputée. La requérante invoque la violation du droit communautaire et, en particulier,

- celle de l'article 30 du règlement 404/93. Le Tribunal méconnaît le fait que la situation de rigueur, telle qu'elle a été définie par la Cour dans l'affaire C-68/95 (T. Port), n'est que l'un des cas de figure auxquels s'applique l'article 30 et que les conditions auxquelles la Cour a subordonné l'obligation d'une compensation d'un cas de rigueur excessive par la défenderesse ne s'appliquent pas automatiquement. Dans le cas d'espèce, les difficultés transitoires n'étaient pas imputables au comportement de la requérante mais étaient des difficultés structurelles qui étaient survenues pour les entreprises nouvelles telles que la requérante et avaient été accrues par l'instauration de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane. Le désavantage structurel de la requérante en tant qu'entreprise nouvelle des nouveaux Länder — comme celui de toutes les autres entreprises nouvelles — résidait dans le fait qu'elle n'a pas pu réaliser des opérations de mûrissement servant de référence au cours des années 1989 et 1990, que le règlement 404/93 retient à titre de période de référence pour les années 1993 et 1994;
- le principe d'égalité. Les années de référence susmentionnées n'ont nécessairement et tout simplement pas été prises en compte pour les entreprises nouvelles situées sur le territoire de l'ancienne «RDA» — seul groupe de la Communauté à se trouver dans cette situation. Le principe d'égalité aurait impliqué la prise en considération de ces circonstances exceptionnelles par les institutions communautaires, pour ne pas traiter de manière égale des situations inégales.

⁽¹⁾ JO L 47 du 25 février 1993, p. 1.

Recours introduit le 23 novembre 1999 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne

(Affaire C-445/99)

(2000/C 47/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 novembre 1999 d'un recours dirigé contre la République

italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Paolo Stancanelli, membre de son service juridique, en qualité d'agent, et ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/34/CEE du Conseil⁽¹⁾ du 3 juin 1996, concernant l'accord cadre sur le congé parental, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE (ex article 189 du traité CE), selon lequel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais prévus par la directive pour la transposition. Ce délai a expiré le 3 juin 1998 sans que la République italienne ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 145 du 19 juin 1996, p. 4.

Recours introduit le 23 novembre 1999 par la Commission des Communautés européennes contre la république d'Autriche

(Affaire C-446/99)

(2000/C 47/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 novembre 1999 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Josef Christian Schieferer, membre du service juridique de la Commission et ayant élu domicile auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner C 254, Luxembourg-Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Constater que la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications⁽¹⁾ en omettant de prendre et de communiquer à la Commission les mesures législatives et administratives nécessaires à garantir le respect de l'article 9, paragraphes 2, 4 et 6 de cette directive.

2. Condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Tout État membre est tenu de transposer dans un délai imparti une directive dans son droit national. Le délai prévu à l'article 25 de la directive a pris fin le 31 décembre 1997 sans que la république d'Autriche

- ait limité à quatre mois au maximum le délai pour l'octroi des licences individuelles prévu à l'article 9, paragraphe 2, de la directive, en cas de circonstances exceptionnelles; ni
- introduit dans son droit le délai maximal de deux mois en cas de retrait, modification ou suspension provisoire prévu à l'article 9, paragraphe 4, de la directive; ni
- prévu une procédure de recours appropriée en application de l'article 9, paragraphes 4 et 6, de la directive: le Verfassungsgerichtshof a reconnu le défaut de transposition⁽²⁾ et refuse à présent régulièrement⁽³⁾ de connaître de recours dirigés contre des décisions de la Telekom-Control-Kommission en se référant à la compétence du Verwaltungsgerichtshof — qui, selon lui, découle directement du droit communautaire. Or, le Verwaltungsgerichtshof n'a rendu à ce jour aucun arrêt confirmant sa compétence. De plus, la Commission estime qu'une compétence de cette juridiction, qui ne découlerait, contra legem, que d'une décision du Verfassungsgerichtshof, ne saurait être considérée comme suffisante pour des raisons de sécurité juridique.

(1) JO L 117 du 7 mai 1997, p. 15.

(2) Dans son arrêt B 1625/98 du 24 février 1999, qui concernait une disposition comparable d'une directive.

(3) Arrêts du 11 mars 1999 dans les recours B 1637/98, B 2175/98, B 1768/98 et B 1884/98.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Court of Appeal (England and Wales) (Civil Division), rendue le 4 août 1999, dans l'affaire Courage Ltd contre Bernard Crehan (au principal) et Bernard Crehan contre 1) Courage Ltd, 2) Inntrepreneur Estates (CPC) plc, 3) Courage Group Ltd (sur reconvention)

(Affaire C-453/99)

(2000/C 47/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel, présentée par ordonnance de la Court of Appeal (England and Wales) (Civil Division), rendue le 4 août 1999, dans l'affaire Courage Ltd contre Bernard Crehan (au principal) et Bernard Crehan contre

1) Courage Ltd, 2) Inntrepreneur Estates (CPC) plc, 3) Courage Group Ltd (sur reconvention), et qui est parvenue au Greffe de la Cour le 30 novembre 1999. La Court of Appeal (England and Wales) (Civil Division) demande à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 81 CE (ancien article 85 du traité CE) doit-il être interprété en ce sens qu'une partie à un contrat illicite de location d'un débit de boissons contenant une clause d'exclusivité peut invoquer ledit article 81 CE devant les organes juridictionnels en vue d'obtenir réparation de l'autre partie contractante?
2. S'il est répondu à la première question par l'affirmative, la partie qui demande réparation est-elle en droit de se voir octroyer des dommages et intérêts pour un préjudice supposé résulter de sa sujétion à la clause du contrat qui contrevient à l'article 81?
3. Une règle de droit national qui prévoit que les organes juridictionnels ne devraient pas permettre à une personne d'invoquer et/ou de se fonder, comme une étape nécessaire pour l'obtention de dommages et intérêts, sur ses propres actions illégales, est-elle compatible avec le droit communautaire?
4. Si la réponse à la question 3 est que dans certaines circonstances une telle règle peut être incompatible avec le droit communautaire, quelles circonstances la juridiction nationale devrait-elle prendre en considération?

Pourvoi introduit le 30 novembre 1999 par J contre l'arrêt rendu le 28 septembre 1999 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-28/98 ayant opposé J à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-456/99 P)

(2000/C 47/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 novembre 1999 d'un pourvoi formé par J, représenté par Mes Georges Vandersanden et Laure Lévi, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de la Société de gestion fiduciaire, 24, rue Beck, contre l'arrêt rendu le 28 septembre 1999 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-28/98, ayant opposé J à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des CE du 28 septembre 1999 rendu dans l'affaire T-28/98;
- en conséquence, accorder à la requérante le bénéfice de ses conclusions de première instance et, partant, annuler la décision de la Commission du 6 janvier 1997, fixant le lieu de recrutement de la requérante à Bruxelles;
- mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

Moyens et principaux arguments invoqués

Erreur dans la qualification juridique des faits retenus, entraînant une violation des règles de droit, en l'occurrence l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe VII au statut des fonctionnaires et des dispositions d'exécution.

Recours introduit le 1^{er} décembre 1999 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-457/99)

(2000/C 47/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} décembre 1999 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Maria Kontou-Durande, membre du service juridique de la Commission, et élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives

— 95/53/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 25 octobre 1995, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale;

— 95/69/CE⁽²⁾ du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale, et modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 79/373/CEE et 82/471/CEE;

— 97/72/CE⁽³⁾ de la Commission, du 15 décembre 1997, modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux;

la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et des directives précitées;

2. condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère obligatoire des dispositions visées aux articles 189, troisième alinéa, et 5 du traité CE (devenus articles 249 et 10 CE) impose aux États membres l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour transposer les directives dans l'ordre juridique interne avant l'expiration du délai imparti à cet effet et de communiquer sans délai ces mesures à la Commission. Ces délais sont venus à expiration sans que la République hellénique ait communiqué à la Commission les dispositions transposant les directives précitées dans l'ordre juridique interne.

⁽¹⁾ JO L 265 du 8 novembre 1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 332 du 30 décembre 1995, p. 15.

⁽³⁾ JO L 351 du 23 décembre 1997, p. 55.

Recours introduit le 1^{er} décembre 1999 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-458/99)

(2000/C 47/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} décembre 1999 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Maria Kontou-Durande, membre du service juridique de la Commission, et élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en n'adoptant pas dans le délai imparti les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/19/CE⁽¹⁾ de la Commission, du 18 mars 1998, modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et de la directive précitée;

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère obligatoire des dispositions visées aux articles 189, troisième alinéa, et 5 du traité CE (devenus articles 249 et 10 CE) impose aux États membres l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour transposer les directives dans l'ordre juridique interne avant l'expiration du délai imparti à cet effet et de communiquer sans délai ces mesures à la Commission. Ce délai est venu à expiration le 31 mai 1998 sans que la République hellénique ait communiqué à la Commission les dispositions transposant la directive précitée dans l'ordre juridique interne.

⁽¹⁾ JO L 96 du 28 mars 1998, p. 39.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt rendu le 23 novembre 1999 par le Conseil d'État du royaume de Belgique dans l'affaire ASBL Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX) contre État belge

(Affaire C-459/99)

(2000/C 47/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Conseil d'État du royaume de Belgique, rendu le 23 novembre 1999, dans l'affaire ASBL Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX) contre État belge, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 décembre 1999. Le Conseil d'État du royaume de Belgique demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 3 de la directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968⁽¹⁾, l'article 3 de la directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973⁽²⁾ ainsi que le règlement CE n° 2317/95 du 25 septembre 1995⁽³⁾, lus à la lumière des principes de proportionnalité, de non discrimination et du droit au respect de la vie familiale, doivent-ils s'interpréter en ce sens que les États membres peuvent, à la frontière, refouler les étrangers soumis à la formalité du visa et conjoints de ressortissants communautaires qui tentent de pénétrer sur le territoire d'un État membre sans disposer d'un document d'identité ou d'un visa ?
2. L'article 4 de la directive 68/360/CEE et l'article 6 de la directive 73/148/CEE, lus au regard des articles 3 des directives précitées ainsi que des principes de proportionnalité, de non discrimination et du droit au respect de la vie familiale, doivent-ils s'interpréter en ce sens que les États membres peuvent refuser le titre de séjour au conjoint d'un ressortissant communautaire entré irrégulièrement sur leur territoire et prendre à son encontre une mesure d'éloignement?
3. Les articles 3 et 4, paragraphe 3 de la directive 68/360/CEE, l'article 3 de la directive 73/148/CEE et l'article 3, paragraphe 3 de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964⁽⁴⁾, impliquent-ils que les États membres ne peuvent ni refuser le titre de séjour ni éloigner le conjoint étranger d'un ressortissant communautaire qui est entré régulièrement sur le territoire national mais dont le visa est périmé au moment où il sollicite la délivrance de ce titre?
4. Y a-t-il lieu d'interpréter les articles 1 et 9, paragraphe 2 de la directive 64/221/CEE du 25 février 1964 dans le sens que les conjoints étrangers de ressortissants communautaires dépourvus de documents d'identité, de visa ou dont celui-ci est périmé disposent de la faculté de saisir l'autorité compétente visée au paragraphe 1er de l'article 9, lorsqu'ils

demandent la délivrance d'un premier titre de séjour ou qu'ils font l'objet d'un éloignement avant celui-ci?

- (1) relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 13).
- (2) relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (JO L 172, p. 14).
- (3) déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres (JO L 234, p. 1).
- (4) pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO L 56, p. 850).

Recours introduit le 1^{er} décembre 1999 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-461/99)

(2000/C 47/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} décembre 1999 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Wainwright, conseiller juridique principal, et M^{me} Lena Ström, membre du service juridique, en qualité d'agents, élisant domicile au bureau de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que l'Irlande a manqué aux obligations que lui imposent le traité et les directives visées ci-après en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'article 7 de la directive 75/442/CEE⁽¹⁾ sur les déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE⁽²⁾ du Conseil, l'article 6 de la directive 91/689/CEE⁽³⁾ du Conseil, relative aux déchets dangereux, et l'article 14 de la directive 94/62/CE⁽⁴⁾, relative aux emballages et aux déchets d'emballages;
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission considère que les plans généraux existants relatifs aux déchets et les plans existants relatifs aux déchets dangereux qui lui ont été soumis par l'Irlande ne permettent pas de satisfaire aux exigences fixées par la directive 75/442/CEE, telle que modifiée par les directives 91/156/CEE; 91/689/CEE et 94/62/CE, pour les raisons suivantes:

- aucun des plans existants généraux ou relatifs aux déchets toxiques soumis par l'Irlande ne contient un chapitre spécifique sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages. Ils ne satisfont donc pas à l'article 14 de la directive 94/62/CE;
- eu égard à l'article 6 de la directive 91/689/CEE, les plans généraux existants relatifs aux déchets que l'Irlande a soumis ne couvrent pas les déchets dangereux;
- eu égard à l'article 7 de la directive 75/442/CEE, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE, les plans généraux de gestion des déchets soumis par l'Irlande ont été préparés conformément à la législation irlandaise transposant la directive 75/442/CEE avant sa modification par la directive 91/156/CEE. Ils ne sont pas élaborés en fonction des exigences spécifiques de la législation irlandaise transposant les modifications de la directive 75/442/CEE effectuées par la directive 91/156/CEE. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme remplissant les obligations qui incombent à l'Irlande en vertu de la directive 75/442/CEE telle que modifiée par la directive 91/156/CEE.

(1) Directive du Conseil du 15 juillet 1975 (JO L 194 du 25 juillet 1975, p. 39).

(2) Directive du 18 mars 1991 (JO L 78 du 26 mars 1991, p. 32).

(3) Directive du 12 décembre 1991 (JO L 377 du 31 décembre 1991, p. 48).

(4) Directive du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 (JO L 365 du 31 décembre 1994, p. 10).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof (Autriche) rendue le 24 novembre 1999 dans l'affaire Connect Austria Gesellschaft für Telekommunikation GmbH contre Telekom-Control-Kommission, partie co-intéressée: Mobilkom Austria Aktiengesellschaft

(Affaire C-462/99)

(2000/C 47/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof (Autriche) rendue le 24 novembre 1999 dans l'affaire Connect Austria Gesellschaft für Telekommunikation GmbH contre Telekom-Control-Kommission, partie co-intéressée: Mobilkom Austria Aktiengesellschaft et parvenue au greffe de la Cour le 2 décembre 1999. Le Verwaltungsgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 5 bis, paragraphe 3, de la directive 90/387/CEE⁽¹⁾ du Conseil, modifiée par la directive 97/51/CE⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que cette disposition est d'effet direct, de sorte que, en écartant une règle interne de compétence incompatible avec elle, elle assigne à une certaine «instance indépendante» existant au niveau national la compétence de mettre en œuvre un «mécanisme adéquat» permettant à une partie touchée de

se pourvoir contre une décision de l'autorité réglementaire nationale?

2. En cas de réponse affirmative à la première question: les articles 82 et 86, paragraphe 1, du traité CE, l'article 2, paragraphes 3 et 4, de la directive 96/2/CE⁽³⁾ de la Commission, ainsi que les articles 9, paragraphe 2, et 11, paragraphe 2, de la directive 97/13/CE⁽⁴⁾ du Parlement européen et du Conseil, ou toute autre règle de droit communautaire, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle nationale qui prévoit que les titulaires actuels d'une concession en vue de la prestation d'un service réservé de télécommunications opéré par radiotéléphonie mobile numérique cellulaire peuvent obtenir, avant l'échéance de trois ans depuis l'entrée en vigueur de la décision de leur attribuer une concession DCS-1800, des fréquences supplémentaires prélevées sur le domaine fixé pour le DCS-1800, s'il est démontré que leur capacité d'accepter de nouveaux clients est épuisée malgré l'utilisation de toutes les possibilités techniques économiquement envisageables, cas dans lequel l'attribution de fréquences peut être effectuée sans obligation de verser une indemnité distincte d'utilisation des fréquences, y compris au profit d'une entreprise publique en position dominante sur le marché du 900 MHz?

(1) JO L 192, du 24 juillet 1990, p. 1.

(2) JO L 295, du 29 octobre 1997, p. 23.

(3) JO L 20, du 26 janvier 1996, p. 59.

(4) JO L 117, du 7 mai 1997, p. 15.

Recours introduit le 2 décembre 1999 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-463/99)

(2000/C 47/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 décembre 1999 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Gregorio Valero Jordana, membre du service juridique de la Commission, et Panagiotis Panagiotopoulos, expert de l'administration nationale, détaché au service juridique, et élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en n'adoptant pas et, subsidiairement, en ne communiquant pas à la Commission dans le délai imparti les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer intégralement à la directive 96/62/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et de la directive précitée;

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère obligatoire des dispositions visées aux articles 189, troisième alinéa, et 5 du traité CE (devenus articles 249 et 10 CE) impose aux États membres l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour transposer les directives dans l'ordre juridique interne avant l'expiration du délai imparti à cet effet et de communiquer sans délai ces mesures à la Commission. Ce délai est venu à expiration le 21 mai 1998 sans que la République hellénique ait communiqué à la Commission les dispositions transposant la directive précitée dans l'ordre juridique interne.

(¹) JO L 296 du 21 novembre 1996, p. 55.

Recours introduit le 1^{er} décembre 1999 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-464/99)

(2000/C 47/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} décembre 1999 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Lena Ström, membre du service juridique de la Commission, et M. Panagiotis Panagiotopoulos, expert de l'administration nationale, détaché au service juridique, et élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas et, subsidiairement, en ne communiquant pas à la Commission dans le délai imparti les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer intégralement à la directive 96/59/CE(¹) du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et de la directive précitée;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère obligatoire des dispositions visées aux articles 189, troisième alinéa, et 5 du traité CE (devenus articles 249 et 10 CE) impose aux États membres l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour transposer les directives dans l'ordre juridique interne avant l'expiration du délai imparti à cet effet et de communiquer sans délai ces mesures à la Commission.

Ce délai est venu à expiration le 16 mars 1998 sans que la République hellénique ait communiqué à la Commission les dispositions transposant la directive précitée dans l'ordre juridique interne.

(¹) JO L 243 du 24 septembre 1996, p. 31.

Pourvoi formé le 3 décembre 1999 par Partex — Companhia Portuguesa de Serviços, S.A., contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, troisième chambre, du 16 septembre 1999 dans l'affaire T-182/96, Partex — Companhia Portuguesa de Serviços, S.A., contre Commission des Communautés européennes(¹)

(Affaire C-465/99 P)

(2000/C 47/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 décembre 1999 d'un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, troisième chambre, du 16 septembre 1999 dans l'affaire T-182/96, Partex contre Commission des Communautés européennes, par Partex — Companhia Portuguesa de Serviços, S.A., représentée par M^{es} Rui Chancerelle de Machete, Pedro Machete et Miguel Pena Machete, avocats à Lisbonne, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Louis Schiltz, 2, rue du Fort Rheinsheim.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'arrêt attaqué, au motif qu'il est entaché d'erreur de droit du fait de la mauvaise application de la réglementation applicable au Fonds social européen (ci-après «FSE») et (ou) d'erreur dans la décision sur le moyen pris de l'abus de droit, de la violation des droits de la défense et de la violation des principes de bonne foi, de protection de la confiance légitime et de protection des droits acquis, et dans la décision sur le moyen pris du détournement de pouvoir, dans la mesure où ces décisions reposent sur des considérations de fait matériellement incorrectes ou inexactes, à l'exception toutefois de la partie de l'arrêt faisant droit en partie au recours introduit par Partex dans l'affaire T-182/96;
- 2) en conséquence, la Commission ayant violé la réglementation applicable au FSE, annuler la décision C(96) 1184 de la Commission, du 14 août 1996, qui a fait l'objet du recours dans l'affaire T-182/96;
- 3) au cas où elle rejeterait les conclusions formulées sous les points précédents, annuler l'arrêt attaqué, à l'exception toutefois de la partie de l'arrêt faisant droit en partie au recours introduit par Partex dans l'affaire T-182/96, dans la mesure où il ne s'est prononcé que partiellement sur le bien-fondé de la demande;

- 4) au cas où elle rejeterait les conclusions formulées sous les points précédents, annuler l'arrêt attaqué, dans la mesure où il approuve la décision prise par la Commission sur le dossier 880412 P3, déclarant inéligibles en totalité les montants demandés dans les sous-rubriques 14.1.4, 14.2.6, 14.2.7, 14.3.1, sous b) et c), 14.3.3 et 14.3.5 du projet relatif à Pirites Alentejanas, dans les sous-rubriques 14.3.8, 14.3.11 et 14.9 du projet relatif à Tintas Robbialac, et dans la sous-rubrique 14.3.9 du projet relatif à Sapec, ces conclusions en annulation étant fondées sur les moyens suivants:
- inexactitude matérielle des constatations de fait effectuées par le Tribunal
 - et erreur de droit due à la contradiction des motifs;
- 5) en conséquence, et pour les mêmes motifs, annuler la décision C(96) 1184 de la Commission, du 14 août 1996, dans la mesure où elle déclare inéligibles en totalité les montants correspondant aux sous-rubriques 14.1.4, 14.2.6, 14.2.7, 14.3.1, sous b) et c), 14.3.3 et 14.3.5 du projet relatif à Pirites Alentejanas, aux sous-rubriques 14.3.8, 14.3.11 et 14.9 du projet relatif à Tintas Robbialac, et à la sous-rubrique 14.3.9 du projet relatif à Sapec;
- 6) annuler le point 3 du dispositif de l'arrêt attaqué, dans la mesure où il condamne Partex à supporter ses propres dépens dans l'affaire T-182/96;
- 7) condamner la Commission à la totalité des dépens;
- 8) juger la demande d'assistance judiciaire gratuite fondée et, par conséquent, accorder à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite dans la présente affaire.

Moyens et principaux arguments

- La requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en violant la réglementation applicable au FSE, dans la mesure où il a jugé que, dans un cas comme celui de l'espèce, où l'État membre a déjà certifié l'exactitude factuelle et comptable de la demande de paiement de solde, ledit État peut encore modifier son appréciation de la demande de paiement de solde lorsqu'il estime être confronté à des irrégularités qui ne s'étaient pas révélées précédemment.
- La requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit dans la mesure où il a jugé irrecevable le moyen subsidiaire invoqué par Partex dans sa réplique dans l'affaire T-182/96, qui est pris de la violation des règles de répartition des attributions respectives des États membres et de la Commission.
- La requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en violant la réglementation applicable au FSE, dans la mesure où il a jugé que les règles de répartition des attributions respectives des États membres et de la Commission n'avaient pas été violées.

- La requérante soutient que le Tribunal ne s'est pas prononcé, comme il en avait l'obligation, sur un deuxième moyen subsidiaire d'annulation de la décision de la Commission attaquée dans l'affaire T-182/96, pris de la violation de la réglementation applicable au FSE (absence de pouvoir discrétionnaire), qui a été soulevé par la requérante dans sa réplique dans ladite affaire.
- La requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur dans l'application de l'article 253 CE (article 190 du traité CE) en ce qui concerne les sous-rubriques 14.1.4, 14.2.6, 14.2.7, 14.3.1, sous b) et c), 14.3.3 et 14.3.5 du projet relatif à Pirites Alentejanas, les sous-rubriques 14.3.8, 14.3.11 et 14.9 du projet relatif à Tintas Robbialac, et la sous-rubrique 14.3.9 du projet relatif à Sapec, dans la mesure où cette application repose sur des constatations de fait matériellement incorrectes ou inexactes.
- La requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur dans sa décision sur le moyen pris de l'abus de droit, de la violation des droits de la défense et de la violation des principes de bonne foi, de protection de la confiance légitime et de protection des droits acquis, dans la mesure où cette décision repose sur des constatations de fait matériellement incorrectes ou inexactes.
- La requérante soutient que l'inexactitude des constatations de fait effectuées par le Tribunal l'a conduit à commettre une erreur dans l'application du droit au cas d'espèce, en jugeant que la décision attaquée dans l'affaire T-182/96 n'était pas effectivement entachée de détournement de pouvoir.

(¹) JO C 26 du 25 janvier 1997, p. 9.

Recours introduit le 3 décembre 1999 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-467/99)

(2000/C 47/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 décembre 1999 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Maria Kondou-Durande, membre du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive

90/314/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, en omettant d'adopter les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour la transposition complète de l'article 7 de cette directive pour ce qui concerne les sociétés de transport maritime de voyageurs;

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les autorités helléniques ont fait savoir qu'elles modifieront l'article 7 du décret présidentiel afin que l'obligation d'assurance prévue par celui-ci couvre également les sociétés de transport maritime de voyageurs.

La Commission considère qu'il incombe aux autorités helléniques de procéder, au moment adéquat, à l'adoption des mesures nécessaires pour la transposition complète en droit hellénique des dispositions de la directive en question.

La Commission constate que, jusqu'à présent, la République hellénique n'a pas pris les mesures utiles pour la transposition complète dans l'ordre juridique hellénique de l'article 7 de la directive 90/314/CEE pour ce qui concerne les sociétés maritimes.

⁽¹⁾ JO L 158 du 23 juin 1990, p. 59.

Recours introduit le 7 décembre 1999 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne

(Affaire C-469/99)

(2000/C 47/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 décembre 1999 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Lena Ström, membre de son service juridique, et M. Giacinto Bisogni, magistrat mis à la disposition de son service juridique, en qualité d'agents, et ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater qu'en n'ayant pas communiqué à la Commission les informations requises par l'article 8, paragraphe 3, de la directive 91/689/CEE⁽¹⁾, sous la forme déterminée par la décision 96/302/CE⁽²⁾, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en application de la directive 91/689/CEE et du traité CE;

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En application de l'article 249 CE (ex article 189 du traité CE) les directives lient les États membres destinataires quant au résultat à atteindre. Les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine efficacité des directives, conformément aux objectifs qu'elles poursuivent et ne peuvent pas invoquer des dispositions, pratiques ou situations propres de leur ordre juridique interne pour justifier le non-respect des obligations et des délais résultant de ces directives.

Il est incontesté que la République italienne devait communiquer à la Commission les informations indiquées par l'article 8, paragraphe 3, de la directive 91/689/CEE selon les modalités prescrites par la décision 96/302/CE.

Tel n'a pas été le cas, et la Commission n'a pas non plus dûment reçu les informations après la notification de l'avis motivé.

La Commission estime donc que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire.

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux (JO L 377, du 31 décembre 1991, p. 20).

⁽²⁾ Décision de la Commission du 17 avril 1996 (JO L 116, du 11 mai 1996, p. 26).

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien, rendue le 9 septembre 1999, dans l'affaire CLEAN CAR Autoservice GmbH contre 1) Stadt Wien et 2) Republik Österreich

(Affaire C-472/99)

(2000/C 47/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien, rendue le 9 septembre 1999, dans l'affaire CLEAN CAR Autoservice GmbH contre 1) Stadt Wien et 2) Republik Österreich, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 9 décembre 1999. Le Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Comment l'article 104, paragraphe 5, du règlement de procédure de la Cour⁽¹⁾ doit-il être interprété lorsque, comme dans la présente affaire, un État membre (l'Autriche) n'a pas prévu de dispositions nationales destinées à permettre aux juridictions nationales de statuer sur les dépens de la procédure préjudicielle et de les mettre à la charge de l'une des parties ou de les répartir entre elles?

⁽¹⁾ JO C 65 du 6 mars 1999, p. 30.

Recours introduit le 14 décembre 1999 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-474/99)

(2000/C 47/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 décembre 1999 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. G. Valero Jordana, membre du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. C. Gómez de la Cruz, membre de son service juridique, Centre Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour transposer correctement l'obligation découlant des dispositions des articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphe 2 (ainsi que de l'annexe II) de la directive 85/337/CEE⁽¹⁾ et en maintenant en vigueur une réglementation qui, en violation des dispositions précitées, ne permet pas d'effectuer, sur l'ensemble du territoire national, une évaluation des incidences sur l'environnement de certains types de projets énumérés à l'annexe II de la directive en question et, sur une grande partie du territoire, de nombreux autres types de projets énumérés à la même annexe, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 85/337/CEE;
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens invoqués et principaux arguments

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 85/337/CEE doit être interprété à la lumière des dispositions de l'article 2, paragraphe 1. Ces dispositions exigent que les États membres effectuent, dans chaque cas, une étude des caractéristiques de chaque projet énuméré à l'annexe II. Cette étude permet de déterminer ultérieurement si, en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, une évaluation des incidences sur l'environnement du projet en question s'avère nécessaire. L'article 4, paragraphe 2, second alinéa, de la directive permet aux États membres de faciliter ces études en fixant des critères et/ou des seuils. Toutefois, en aucun cas un État membre ne peut, à l'occasion de la transposition de ces dispositions ou de la fixation de ces critères et/ou de ces seuils, exempter par anticipation de ces études des catégories entières de projets énumérés à l'annexe II. Après avoir analysé les textes communiqués par le gouvernement espagnol, la Commission conclut que, pour l'ensemble du territoire espagnol, la réglementation en vigueur, que ce soit à l'échelon national ou au niveau des communautés autonomes, exclut globalement et à titre définitif de l'obligation de soumettre à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, de nombreux types de projets auxquels il est fait référence à l'annexe II de la directive.

⁽¹⁾ du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175 du 5 juillet 1985, p. 40).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Centrale Raad van Beroep rendue le 8 décembre 1999 dans l'affaire H. Lommers contre le Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij

(Affaire C-476/99)

(2000/C 47/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Centrale Raad van Beroep rendue le 8 décembre 1999 dans l'affaire H. Lommers contre le Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij et parvenue au greffe de la Cour le 16 décembre 1999. Le Centrale Raad van Beroep demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 2, paragraphes 1 et 4, de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail⁽¹⁾, s'oppose-t-il à une réglementation instaurée par un employeur, en vertu de laquelle des places de garderie sont mises, avec son soutien financier, à disposition exclusivement des travailleurs féminins, un travailleur masculin ne pouvant en bénéficier que dans un cas d'urgence qui relève de l'appréciation de l'employeur?

⁽¹⁾ JO L 39, p. 40.

Recours introduit le 21 décembre 1999 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-484/99)

(2000/C 47/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 décembre 1999 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Maria Patakia, membre du service juridique de la Commission, et par M. Manuel Desantes, fonctionnaire détaché auprès du service juridique de la Commission en qualité d'expert national, élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne prenant pas et, subsidiairement, en ne communiquant pas à la Commission, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 96/9/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et de cette directive;

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère contraignant des dispositions des articles 249, troisième alinéa, et 10 CE (anciens articles 189, troisième alinéa, et 5 du traité CE) impose aux États membres l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour transposer les directives dans l'ordre juridique national avant l'expiration du délai fixé à cet effet et de communiquer ces mesures immédiatement à la Commission. Ce délai a expiré en janvier 1998, sans que la République hellénique ait communiqué à la Commission les dispositions transposant la directive en cause en droit interne.

(¹) JO L 77, du 27 mars 1996, p. 20.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance des VAT and Duties Tribunals, Manchester Tribunal Centre, rendue le 16 décembre 1999 dans l'affaire Town and County Factors Ltd contre Commissioners of Customs and Excise

(Affaire C-498/99)

(2000/C 47/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance des VAT and Duties Tribunals, Manchester Tribunal Centre, rendue le 16 décembre 1999 dans l'affaire Town and County Factors Ltd contre Commissioners of Customs and Excise et parvenue au greffe de la Cour le 22 décembre 1999. Les VAT and Duties Tribunals demandent à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'interprétation des directives 67/227/CEE(¹) et 77/388/CEE(²) du Conseil, des 11 avril 1967 et 17 mai 1977, et notamment des articles 2, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, de la seconde, compte tenu également de la jurisprudence de la Cour et en particulier de l'arrêt du 3 mars 1994, Tolsma (C-16/93, Rec. p. I-743), indique-t-elle qu'est susceptible d'être imposable aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée une opération dont les parties sont convenues qu'elle ne les «oblige que sur l'honneur» (et dont, partant, le droit national ne permet pas d'exiger l'exécution forcée)?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, l'interprétation des directives précitées et notamment de l'article 11 A., paragraphe 1, de la seconde, compte tenu également de la jurisprudence de la Cour et en particulier de l'arrêt du 5 mai 1994, Glawe (C-38/93, Rec. p. I-1679), indique-t-elle que le montant imposable aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée concernant la prestation de services d'organisation de concours fournis par l'organisateur aux concurrents, en contrepartie d'un droit de participation acquitté par ceux-ci, comprend

- a) le montant des droits de participation, ou
- b) le montant de ces droits diminué des sommes consacrées au paiement des prix destinés aux gagnants, ou
- c) tout autre montant et, le cas échéant, lequel?

Subsidiairement, s'il est exact que ces services doivent être considérés comme fournis par l'organisateur à chaque concurrent, en contrepartie d'un droit de participation acquitté par celui-ci, le montant imposable pour chaque prestation de cette nature est-il

- a) le montant dudit droit de participation, ou
- b) le montant de ce droit diminué d'une part proportionnelle des sommes consacrées au paiement des prix destinés aux gagnants, ou
- c) tout autre montant et, le cas échéant, lequel?

(¹) Première directive du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO 71, du 14 avril 1967, p. 1301).

(²) Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, du 13 juin 1977, p. 1).

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de grande instance de Grenoble, rendu le 15 novembre 1999, dans l'affaire Procureur de la République et Fédération départementale des chasseurs de l'Isère, Fédération Rhône Alpes de protection de la Nature (FRAPNA) section Isère, parties civiles, et Xavier Tridon

(Affaire C-510/99)

(2000/C 47/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de grande instance de Grenoble, rendu le 15 novembre 1999, dans l'affaire Procureur de la République et Fédération départementale des chasseurs de l'Isère, Fédération Rhône Alpes de protection de la Nature (FRAPNA) section Isère, parties civiles, et Xavier Tridon, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 28 décembre 1999. Le tribunal de grande instance de Grenoble demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. pour la période antérieure au 1^{er} juin 1997, les dispositions de la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (C.I.T.E.S.), notamment en ses articles VII et XIV, celles du règlement (CEE) n° 3626/82, du 3 décembre 1982⁽¹⁾, notamment en ses articles 6 et 15, et les dispositions des articles 30 et 36 du traité CE doivent-elles s'interpréter en ce sens qu'elles permettent à un État membre d'édicter ou de maintenir une réglementation interne interdisant en tout temps et sur tout le territoire de cet État, une utilisation commerciale quelconque de spécimens nés et élevés en captivité d'espèces non domestiques représentées à l'état naturel sur tout ou partie du territoire de cet État?
2. à compter du 1^{er} juin 1997, les dispositions de la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (C.I.T.E.S.), notamment en ses articles VII et XIV, celles du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce⁽²⁾ et les dispositions des articles 30 et 36 du traité CE doivent-elles s'interpréter en ce sens qu'elles permettent à un État membre d'édicter ou de maintenir une réglementation interne interdisant en tout temps et sur tout le territoire de cet État, une utilisation commerciale quelconque de spécimens nés et élevés en captivité d'espèces non domestiques représentées à l'état naturel sur tout ou partie du territoire de cet État?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction — JO L 384 du 31.12.1982, p. 1.

⁽²⁾ JO L 061 du 03.03.1997, p. 1.

Demandes de décision préjudicielle présentées par ordonnances du Giudice di Pace di Viadana (MN), rendues le 12 novembre 1999, dans les affaires CAPE Snc, établie à Parme, contre IDEALSERVICE Srl, établie à Viadana, et IDEALSERVICE MN RE Sas, établie à Viadana, contre OMAI Srl, établie à Cadelbosco Sotto (RE)

(Affaires C-541/99 et C-542/99)

(2000/C 47/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de deux demandes de décision à titre préjudiciel par ordonnances du Giudice di Pace di Viadana (MN), rendues le 12 novembre 1999, dans les affaires CAPE Snc, établie à Parme, contre IDEALSERVICE Srl, établie à Viadana, et IDEALSERVICE MN RE Sas, établie à Viadana, contre OMAI Srl, établie à Cadelbosco Sotto (RE), parvenues au greffe de la Cour le 31 décembre 1999 par lesquelles il a été soumis à la Cour de justice des Communautés européennes des questions relatives à l'interprétation des dispositions visées à l'article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs:

- 1) peut-on considérer comme un consommateur un entrepreneur qui, concluant un contrat avec un autre entrepreneur sur le modèle prévu par ce dernier dans la mesure où ce contrat s'insère dans son activité professionnelle spécifique, achète un service ou un bien, à l'usage exclusif de ses propres salariés, totalement dissocié et étranger à son activité professionnelle et commerciale typique? Est-il possible de dire, dans ce cas, que cette personne a agi à des fins ne concernant pas l'entreprise?
- 2) en cas de réponse affirmative à la question précédente, peut-on considérer comme un consommateur toute personne ou organisme quand il agit à des fins étrangères ou non à l'activité commerciale ou professionnelle typique qu'il ou elle exerce, ou la notion de consommateur se réfère-t-elle exclusivement à la personne physique, à l'exclusion de toute autre personne?
- 3) peut-on considérer une société comme un consommateur?

⁽¹⁾ JO L 95 du 21 avril 1993, p. 29.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 décembre 1999

**dans les affaires jointes T-189/95, T-39/96 et T-123/96,
Service pour le groupement d'acquisitions (SGA) contre
Commission des Communautés européennes⁽¹⁾**

*(Concurrence — Distribution automobile — Examen des
plaintes — Recours en carence, en annulation et en indem-
nité)*

(2000/C 47/45)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes T-189/95, T-39/96 et T-123/96, Service pour le groupement d'acquisitions (SGA), établie à Istres (France), représentée par Me Jean-Claude Fourgoux, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Pierrot Schiltz, 4, rue Béatrix de Bourbon, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. Giuliano Marenco et Guy Charrier, puis MM. Marenco et Loïc Guérin), ayant pour objet des demandes tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 5 juin 1996, rejetant une plainte de la requérante fondée sur l'article 85 du traité CE (devenu article 81 CE), à l'annulation d'une prétendue décision implicite de la Commission refusant d'adopter des mesures provisoires à la suite de cette plainte, et à la réparation d'un préjudice, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. J. Pirrung et M. Vilaras, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 13 décembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *La partie requérante supportera les dépens afférents aux affaires T-189/95 et T-123/96.*
- 3) *Dans l'affaire T-39/96, chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 333 du 9.12.95, C 145 du 18.5.96 et C 318 du 26.10.96.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 1^{er} décembre 1999

**dans les affaires jointes T-125/96 et T-152/96, Boehringer
Ingelheim Vetmedica GmbH et C. H. Boehringer Sohn
contre Conseil de l'Union européenne et Boehringer
Ingelheim Vetmedica GmbH et C. H. Boehringer Sohn
contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾**

*(Directive interdisant l'utilisation de substances β -agonistes
dans les spéculations animales — Règlement limitant à
certaines indications thérapeutiques la validité de limites
maximales de résidus de médicaments vétérinaires —
Recours en annulation — Recevabilité — Principe de propor-
tionnalité)*

(2000/C 47/46)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans les affaires jointes T-125/96, Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH et C. H. Boehringer Sohn, établies à Ingelheim am Rhein (Allemagne), représentées par Me Denis Waelbroeck et Denis Fosselard, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, soutenues par Fédération européenne de la santé animale (Fedesa), établie à Bruxelles, représentée par Me Alexandre Vandencastele, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agents: Mme Lindsey Nicoll et M. David Lloyd Jones, contre Conseil de l'Union européenne (agents: Mme Moyra Sims-Robertson et M. Ignacio Díez Parra), soutenu par Stichting Kwaliteitsgarantie Vleeskalverenector (SKV), établie à La Haye (Pays-Bas), représentée par Me Gerard van der Wal, avocat près de la Hoge Raad der Nederlanden, et Laura Paret, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Aloyse May, 31, Grand-rue, et Commission des Communautés européennes (agent: M. Xavier Lewis), ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la directive 96/22/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125, p. 3), ainsi qu'une demande en indemnité, et T-152/96, Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH et C. H. Boehringer Sohn, soutenues par Fédération européenne de la santé animale (Fedesa), contre Commission des Communautés européennes, soutenue par Stichting Kwaliteitsgarantie Vleeskalverenector (SKV) et Conseil de l'Union européenne, ayant pour objet une demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 1312/96 de la Commission, du 8 juillet 1996, modifiant l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90

du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (JO L 170, p. 8), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. A. Potocki, président, et de MM. C.W. Bellamy et A.W.H. Meij, juges; greffier: Mme B. Pastor, administrateur principal, a rendu le 1^{er} décembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les affaires T-125/96 et T-152/96 sont jointes aux fins du présent arrêt.*
- 2) *Le règlement (CE) n° 1312/96 de la Commission, du 8 juillet 1996, modifiant l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, est annulé, pour autant qu'il restreint la validité des LMR qu'il fixe pour le clenbutérol à certaines indications thérapeutiques spécifiques pour les bovins et les équidés.*
- 3) *Les recours sont rejetés pour le surplus.*
- 4) *Dans l'affaire T-125/96, les parties requérantes et la Fédération européenne de la santé animale (Fedesa), pour ce qui concerne son intervention, sont condamnées à supporter chacune ses propres dépens ainsi que les dépens du Conseil. Le Royaume-Uni, la Commission et la Stichting Kwaliteitsgarantie Vleeskalveren-sector (SKV) supporteront chacun ses propres dépens.*
- 5) *Dans l'affaire T-152/96, la Commission supportera, outre ses propres dépens, la moitié des dépens des parties requérantes et de la Fédération européenne de la santé animale (Fedesa), l'autre moitié restant à leur charge. Le Conseil et la Stichting Kwaliteitsgarantie Vleeskalveren-sector (SKV) supporteront chacun ses propres dépens.*

(¹) JO C 318 du 26.10.96 et C 354 du 23.11.96.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 décembre 1999

dans l'affaire T-22/97, Kesko Oy contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Contrôle des opérations de concentration — Recours en annulation — Recevabilité — Objet du litige — Compétence de la Commission au titre de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4064/89 — Effet sur le commerce entre États membres — Création d'une position dominante)

(2000/C 47/47)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-22/97, Kesko Oy, établie à Helsinki, représentée par Me Gerwin van Gerven, avocat au barreau de Bruxelles, et Mme Sarah Beeston, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes Loesch et Wolter, 11, rue Goethe,

contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Klaus Wiedner et Stephen Kinsella), soutenue par République de Finlande (agents: Mme Tuula Pynnä et M. David Vaughan, QC), et République française (agents: MM. Jean-François Dobelle et Frédéric Million et Mme Kareen Rispal-Bellanger), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 97/277/CE de la Commission, du 20 novembre 1996, déclarant l'incompatibilité d'une concentration avec le marché commun (affaire IV/M.784 — Kesko/Tuko, JO 1997, L 110, p. 53), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. A. Potocki, président, et de MM. K. Lenaerts, C.W. Bellamy, J. Azizi et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. A. Meir, administrateur, a rendu le 15 décembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission.*
- 3) *La république de Finlande et la République française supporteront chacune leurs propres dépens.*

(¹) JO C 131 du 26.4.97.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 décembre 1999

dans les affaires jointes T-33/98 et T-34/98, Petrotub SA et Republica SA contre Conseil de l'Union européenne (¹)

(Droits antidumping — Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié — Accord européen avec la Roumanie — Valeur normale — Marge de dumping — Préjudice — Droits procéduraux des exportateurs)

(2000/C 47/48)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans les affaires jointes T-33/98 et T-34/98, Petrotub SA, établie à Roman (Roumanie), et Republica SA, établie à Bucarest (Roumanie), représentées par Me Alfred L. Merckx, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes Duro et Lorang, 4, boulevard Royal, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Stephan Marquardt, Hans-Jürgen Rabe et Georg Berrisch), soutenu par Commission des Communautés européennes (agents: MM. Nicholas Khan et Viktor Kreuzschitz), ayant pour objet une demande en annulation du règlement (CE) n° 2320/97 du Conseil, du 17 novembre 1997, instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Hongrie, de Pologne, de Russie, de la République tchèque, de Roumanie et de la République slovaque, abrogeant le règlement (CEE) n° 1189/93 et clôturant la procédure concernant les importations en provenance de la République de

Croatie (JO L 322, p. 1), dans la mesure où ce règlement concerne les requérantes, le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. A. Potocki, président, et de MM. K. Lenaerts, C.W. Bellamy, J. Azizi et A.W.H. Meij, juges; greffier: Mme B. Pastor, administrateur principal, a rendu le 15 décembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les parties requérantes sont condamnées aux dépens.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 113 du 11.4.98.

Recours introduit le 14 octobre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par Garage Bergsteyn B.V.

(Affaire T-235/99)

(2000/C 47/49)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 octobre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Garage Bergsteyn B.V., établie à Berg et Terbijt (Pays-Bas), représentée par M^e Th. J. M. Oostdijk, avocat à Maastricht.

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° C(1999)2539 fin de la Commission, du 20 juillet 1999, concernant l'aide d'État des Pays-Bas en faveur de 633 stations-services néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande (¹), et déclarer qu'il n'y aura pas de recouvrement à charge de la requérante ou du moins prendre toute décision que le Tribunal jugera appropriée;
- statuer sur les dépens comme de droit.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments correspondent à ceux présentés dans l'affaire T-210/99.

(¹) JO L 280, p. 87.

Recours introduit le 14 octobre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par Direcks Service Station Bocholtz B.V.

(Affaire T-236/99)

(2000/C 47/50)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 octobre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Direcks Service Station Bocholtz B.V., établie à Bocholtz (Pays-Bas), représentée par M^e Th. J. M. Oostdijk, avocat à Maastricht.

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° C(1999)2539 fin de la Commission, du 20 juillet 1999, concernant l'aide d'État des Pays-Bas en faveur de 633 stations-services néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande (¹), et déclarer qu'il n'y aura pas de recouvrement à charge de la requérante ou du moins prendre toute décision que le Tribunal jugera appropriée;
- statuer sur les dépens comme de droit.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments correspondent à ceux présentés dans l'affaire T-210/99.

(¹) JO L 280, p. 87.

Recours introduit le 3 novembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Gipuzkoa y Gipuzkoako Foru Aldundia — Diputación Foral de Gipuzkoa

(Affaire T-269/99)

(2000/C 47/51)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 novembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Territorio Histórico de Gipuzkoa y Gipuzkoako Foru Aldundia — Diputación Foral de Gipuzkoa, dont le domicile légal est établi à Gipuzkoa (Espagne), représenté par M^{es} Antonio Creus Carreras, avocat au barreau de Barcelone, et Begoña Uriarte Valiente, du barreau de Madrid, élisant domicile à Bruxelles, au cabinet de Cuatrecasas Abogados, 60, avenue de Cortenberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision de la Commission, du 14 juillet 1999, dans la mesure où elle qualifie d'aide d'État au sens de l'article 87 CE le crédit d'impôt prévu par la loi régionale de Gipuzkoa n° 7/1997, du 22 décembre 1997;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et arguments principaux

La partie requérante a fait valoir les moyens suivants à l'appui de ses conclusions:

- en considérant que le crédit d'impôt prévu par la loi régionale de Gipuzkoa n° 7/1997 est une mesure à caractère sélectif et, partant, une aide d'État, la Commission a interprété de manière erronée la notion d'aide d'État visée à l'article 87 CE, paragraphe 1: pour la partie requérante, le crédit d'impôt est une mesure à caractère général puisqu'elle s'applique de la même manière à tous les opérateurs économiques qui remplissent les conditions prévues par la loi, qui ont un caractère objectif et non discriminatoire: à supposer même que la mesure en question ait un certain caractère sélectif, celui-ci serait justifié par la nature ou l'économie du système puisque le champ d'application de ladite mesure n'a pas un caractère discriminatoire en ce qu'elle est fondée sur des conditions ou critères objectifs et horizontaux et que, de surcroît, elle contribue à l'efficacité du système fiscal dans lequel elle s'inscrit;
- en considérant qu'il existe une aide d'État sans avoir démontré que la concurrence est faussée et que les échanges commerciaux entre les États membres sont affectés, comme l'exige cette disposition, la Commission a interprété l'article 87 CE de manière erronée;
- la Commission a estimé de manière erronée que les autorités espagnoles ont enfreint l'obligation de notification prévue par l'article 88 CE, paragraphe 3;
- en utilisant la procédure applicable aux aides d'État plutôt que la procédure prévue par le législateur communautaire en matière d'harmonisation fiscale, domaine dans lequel les pouvoirs de la Commission sont considérablement plus restreints puisqu'ils doivent être exercés concurremment à ceux du Conseil de l'Union européenne, la Commission s'est rendue coupable d'un détournement de pouvoir;
- la Commission ne s'est pas dûment acquittée de son obligation d'exposer les motifs de sa décision puisqu'elle n'a pas énoncé clairement les éléments de fait et de droit qui l'ont amenée à qualifier la mesure fiscale litigieuse d'aide d'État au sens de l'article 87 CE.

Recours introduit le 3 novembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico d'Alava, Arabako Foru Aldundia — Diputación Foral d'Alava

(Affaire T-271/99)

(2000/C 47/52)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 novembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Territorio Histórico d'Alava, Arabako Foru Aldundia — Diputación Foral d'Alava, dont le domicile légal est établi à Alava (Espagne), représenté par M^{es} Antonio Creus Carreras, avocat au barreau de Barcelone, et Begoña Uriarte Valiente, du barreau de Madrid, élisant domicile à Bruxelles, 60, avenue de Cortenbergh.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision de la Commission, du 14 juillet 1999, dans la mesure où elle qualifie d'aide d'État au sens de l'article 87 CE le crédit d'impôt prévu par la loi régionale d'Alava n° 22/1994, du 20 décembre 1994, et ses modifications ultérieures;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et arguments principaux

Les motifs invoqués sont identiques à ceux énoncés dans l'affaire T-269/99.

Recours introduit le 3 novembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Bizkaia, Bizkaiko Foru Aldundia — Diputación Foral de Bizkaia

(Affaire T-272/99)

(2000/C 47/53)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 novembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Territorio Histórico de Bizkaia, Bizkaiko Foru Aldundia —

Diputación Foral de Bizkaia, dont le domicile légal est établi à Bizkaia (Espagne), représenté par M^{es} Antonio Creus Carreras, avocat au barreau de Barcelone, et Begoña Uriarte Valiente, du barreau de Madrid, élisant domicile à Bruxelles, 60, avenue de Cortenbergh.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision de la Commission, du 14 juillet 1999, dans la mesure où elle qualifie d'aide d'État au sens de l'article 87 CE le crédit d'impôt prévu par la loi régionale de Bizkaia n° 7/1996, du 26 décembre 1996, et sa prorogation ultérieure;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et arguments principaux

Les motifs invoqués sont identiques à ceux énoncés dans l'affaire T-269/99.

Recours introduit le 27 octobre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par Autoservice J. van Deursen B.V. e. a.

(Affaires T-273 à 278/99)

(2000/C 47/54)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 octobre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Autoservice J. van Deursen B.V. e. a., établie à Budel-Schoot (Pays-Bas), représentées par M^e M.J.C. Deriks, avocat à Rotterdam.

Les requérantes demandent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- a) annuler la décision n° C(1999) 2539 fin de la Commission, du 20 juillet 1999, concernant l'aide d'État des Pays-Bas en faveur de 633 stations-services néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande⁽¹⁾;
- b) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Cette affaire correspond à l'affaire T-210/99. Les requérantes soutiennent notamment que la Commission a fait une interpré-

tation erronée de la notion d'«entreprise». Chaque station-service ou chaque entité juridique exploitant une station-service doit être considérée comme une entreprise, de sorte que l'aide accordée en l'espèce à chaque demandeur ou à chaque station-service — qui ne dépasse pas le montant visé dans le règlement de minimis — ne relève pas de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. De plus, cette disposition ne saurait trouver à s'appliquer pour la simple raison que l'aide est destinée à maintenir la concurrence.

⁽¹⁾ JO L 280, p. 87.

Recours introduit le 27 octobre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par De Haan Minerale Oliën B.V. e.a.

(Affaires T-279 à 284/99)

(2000/C 47/55)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 octobre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par De Haan Minerale Oliën B.V. e.a., établie à Alblasserdam (Pays-Bas), représentées par M^e M.J.C. Deriks, avocat à Rotterdam.

Les requérantes demandent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- a) annuler la décision n° C(1999) 2539 fin de la Commission, du 20 juillet 1999, concernant l'aide d'État des Pays-Bas en faveur de 633 stations-services néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande⁽¹⁾;
- b) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments correspondent à ceux avancés dans les affaires T-273 à T-278/99.

⁽¹⁾ JO L 280, p. 87.

Recours introduit le 11 novembre 1999 par Franz Lemaître contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-317/99)

(2000/C 47/56)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 novembre 1999 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Franz Lemaître, domicilié à Céroux-Mousty (Belgique), représenté par M^e Georges Vandersanden, avocat à Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Société de Gestion Fiduciaire SARL, 2-4, rue Beck.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions de la Commission en date du 16 février 1999, du 12 mars 1999 et du 24 mars 1999, refusant respectivement au requérant le bénéfice de l'indemnité de dépaysement et de l'indemnité d'installation, et fixant son lieu d'origine au moment de son recrutement à Luxembourg;
- condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours a pour objet, d'une part, le refus de la défenderesse d'accorder au requérant l'indemnité de dépaysement et, d'autre part, le refus de lui octroyer l'indemnité d'installation. À l'appui de ses prétentions le requérant fait valoir que sa résidence habituelle se trouvait hors de Belgique lors de son entrée au service de la Commission à Bruxelles et qu'il avait donc droit à l'indemnité de dépaysement. Il en résultait de façon corrélatrice qu'il convenait de lui allouer le bénéfice de l'indemnité d'installation.

Recours introduit le 15 novembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par INMA, Industrie Navali Meccaniche Affini, SpA (société en liquidation) et Itainvest SpA

(Affaire T-323/99)

(2000/C 47/57)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 novembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par

INMA, Industrie Navali Meccaniche Affini, SpA (société en liquidation) et Itainvest SpA, représentées par M^{es} Antonio Tizzano, Gian Michele Roberti et Francesco Sciaudone, avocats au barreau de Naples, 36, place du Grand Sablon, Bruxelles.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(1999) 2532 final de la Commission des Communautés européennes du 20 juillet 1999;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, les parties requérantes demandent l'annulation de la décision C(1999) 2532 final de la Commission des Communautés européennes du 20 juillet 1999, relative à l'aide d'État accordée par l'Italie au chantier naval INMA par le biais de la société holding publique Itainvest (ex GEPI), décision que le gouvernement italien a notifiée aux parties requérantes le 3 septembre 1999.

Par cette décision, la partie défenderesse a déclaré illégales les interventions du groupe public Itainvest concernant:

- les garanties pour la construction des navires relatives aux commandes «Corsica Ferries», «Pugliola», «Tirrenia» et «Stolt Nielsen», ainsi que
- la couverture des pertes du chantier naval INMA en 1997-1998, pour un montant de 120,4 milliards de LIT.

La Commission est parvenue à ces conclusions sur la base des considérations suivantes:

- les garanties accordées pour la construction des navires auraient dû, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 90/684/CEE, et de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1540/98, être calculées dans les limites du plafond des aides pour les contrats individuels visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive, plafond exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire de l'aide en question;
- la couverture des pertes constitue des aides au fonctionnement qui, en vertu de l'article 5 de la directive 90/684/CEE, devaient également être incluses dans le plafond. En outre, en l'absence d'un plan de restructuration, les aides au fonctionnement sous la forme de couverture de pertes sont également incompatibles avec l'article 5 du règlement (CE) n° 1540/98 et ne sauraient être considérées comme des aides au sauvetage, au regard des lignes directrices communautaires en la matière.

À l'appui de leurs prétentions, les parties requérantes font valoir:

- la violation de l'article 87 du traité CE, de l'article 1^{er}, sous d), de la directive 90/684/CEE, concernant les aides à la construction navale⁽¹⁾, et de l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1540/98, concernant les aides à la construction navale⁽²⁾. Les parties requérantes estiment en

particulier sur ce point que la partie demanderesse aurait méconnu le principe de l'investisseur opérant dans une économie de marché, en considérant que les interventions d'Itainvest ne pouvaient pas être assimilées au comportement d'une entreprise privée, puisque le rendement de l'investissement était de toute façon négatif dès le départ. Selon les parties requérantes, cette erreur d'appréciation concernerait également les garanties fournies par Itainvest pour l'exécution des différents contrats, ainsi que la recapitalisation même d'INMA;

- la violation des obligations de motivation qui s'imposent pour l'adoption des actes communautaires en question. La Commission n'aurait, en particulier, pas examiné si au moment où la décision a été prise de fournir les garanties et de recapitaliser INMA, il n'existait pas des raisons économiques et financières valables susceptibles de justifier les choix d'Itainvest. La partie défenderesse aurait en outre négligé d'examiner individuellement les interventions et d'apprécier leur nature compte tenu du contexte économique existant au moment où elles ont été mises en place, en préférant se fonder sur de simples présomptions.

(1) JO L 380 du 31 décembre 1990, p. 27.

(2) JO L 202 du 18 juillet 1998, p. 1.

Recours introduit le 19 novembre 1999 par Nancy Fern Olivieri contre la Commission des Communautés européennes et l'Agence Européenne pour l'Évaluation des Médicaments

(Affaire T-326/99)

(2000/C 47/58)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 novembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et l'Agence Européenne pour l'Évaluation des Médicaments et formé par Nancy Fern Olivieri, représentée par M^{es} Philippe Sands et Rebecca Haynes, Barristers, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude Nathan & Noesen, 18 rue des Glacis, L-1628.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 25 août 1999 accordant une autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain connu sous le nom de Ferriprox-Deferiprone;
- annuler l'avis révisé de l'Agence Européenne pour l'Évaluation des Médicaments en date du 23 juin 1999;

- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une scientifique de premier ordre qui jouit d'une renommée internationale et qui participe aux recherches et aux essais cliniques sur le syndrome de Cooley et sur son traitement. Elle a participé aux principaux essais cliniques du Ferriprox-Deferiprone (ci-après le «Deferiprone»). Selon elle, ces essais indiquent que ce médicament peut avoir des effets nocifs majeurs sur la santé des personnes. Elle fait valoir que la décision litigieuse qui accorde une autorisation de mise sur le marché pour le Deferiprone comporte un risque de dommages graves pour la santé ainsi que des conséquences dommageables pour sa propre réputation professionnelle.

La requérante fait valoir que, contrairement aux conclusions de l'Agence Européenne pour l'Évaluation des Médicaments (AEEM) et de la Commission:

- la sûreté du Deferiprone dépend en premier lieu et pour l'essentiel de son efficacité: s'il ne parvient pas à supprimer l'excédent en fer du corps des patients atteints du syndrome de Cooley, les patients traités avec ce produit risquent une surconcentration en fer et une mort prématurée due à des dysfonctionnements du cœur et du foie provoqués par le fer;
- on dispose de preuves que le Deferiprone est toxique pour le cœur et le foie et que son utilisation comporte des risques considérables de fibrose hépatique et de développement et de progression de maladies cardiaques;
- des essais ultérieurs sur l'homme devraient être suspendus jusqu'aux résultats de tests de toxicité effectués sur des animaux.

La requérante soutient que la décision attaquée et l'avis révisé sont nuls parce que:

- la Commission et l'AEEM ont commis des erreurs de droit dans la mesure où elles n'ont pas vérifié, contrairement aux articles 7 et 11 du règlement n° 2309/93, les faits matériels avancés après avoir reçu de la requérante des preuves que la demande de mise sur le marché déposée par Apotex contenait des informations inexacts et incomplètes sur des points essentiels;
- la Commission et l'AEEM ont commis des erreurs manifestes d'appréciation de la demande d'autorisation de mise sur le marché, incluant
 - des erreurs de fait et
 - des erreurs de droit liées au défaut de prise en compte d'informations pertinentes;

- la Commission et l'AEEM ont commis d'autres erreurs de droit en se fondant sur des «circonstances exceptionnelles» pour justifier l'autorisation accordée pour le Deferiprone conformément à l'article 13 du règlement n° 2309/93 alors qu'il n'existait pas de telles «circonstances exceptionnelles» au sens de l'article 13;
- la Commission et l'AEEM ont omis de prendre en compte et d'appliquer correctement le principe de proportionnalité ainsi que le principe de précaution.

Recours introduit le 19 novembre 1999 par Front National contre Parlement européen

(Affaire T-327/99)

(2000/C 47/59)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 novembre 1999 d'un recours introduit contre le Parlement européen par le Front national, ayant son siège social à Saint-Cloud (France), représenté par M^e Alain Nivière, avocat à Lyon (France), 155, rue Vendôme.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Parlement européen en date du 14 septembre 1999 prononçant la dissolution du Groupe Technique des Députés Indépendants;
- rétablir les parlementaires membres de ce groupe dans tous leurs droits et prérogatives, tant sur le plan moral, que sur le plan matériel et ce, avec effet au 19 juillet 1999, date de déclaration de constitution de leur groupe;
- procéder à la reconstitution de carrière des personnes mises à la disposition du groupe, de telle façon que celles-ci puissent être replacées dans la situation qui aurait dû être la leur sur le plan indiciaire, en fonction des grades et échelons dont elles auraient dû disposer en tant qu'assistants, techniciens et secrétaires d'un groupe parlementaire;
- ordonner le versement des diverses dotations versées aux groupes politiques sur la base des règles en vigueur pour tous les autres groupes politiques, à compter de la date de la déclaration du Groupe Technique des Députés Indépendants, soit le 19 juillet 1999;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante, formation politique au Parlement européen, expose que, le 19 juillet 1999, il a été communiqué au Président du Parlement la constitution du «Groupe technique des députés indépendants (TDI) — Groupe mixte», conformément à l'article 29 du règlement intérieur du Parlement. Au cours de la séance plénière du 20 juillet, tous les groupes politiques se sont opposés à la création de ce groupe mixte. La commission des Affaires constitutionnelles et du règlement a donc été amenée à se prononcer sur la conformité de ce nouveau groupe avec l'article 29, paragraphe 1^{er}, du règlement intérieur. Elle a proposé une interprétation établissant que ne peut être admise, au sens de cette disposition, la constitution d'un groupe qui nie ouvertement tout caractère politique et toutes affinités politiques entre ses composants. Le 14 septembre 1999, la question a été soumise au vote du Parlement qui, à la majorité simple, a adopté l'interprétation proposée par la commission. C'est cette décision du Parlement qui est attaquée dans la présente affaire.

La décision est également l'objet d'autres recours introduits par des députés du Parlement européen dans les affaires T-222/99, T-222/99 R⁽¹⁾ et T-329/99.

À l'appui de son action, la partie requérante invoque:

Sur l'illégalité de la forme

- L'acte attaqué outrepassa le caractère d'une simple interprétation et s'analyse comme une décision rétroactive de dissolution du groupe politique. Cependant, au cours des législatures antérieures, le Parlement européen n'a jamais exercé le moindre contrôle sur l'inexistence de divergences politiques au sein des groupes.
- L'Assemblée plénière du Parlement n'avait pas voté sur l'intégralité du texte de la commission des Affaires constitutionnelles en écartant notamment la partie décisionnelle particulière visant la dissolution du Groupe TDI.
- Le principe du respect des droits de la défense ainsi que celui du contradictoire n'avaient pas été respectés en ne permettant aucune expression des porte-parole du groupe concerné à l'Assemblée plénière.

Sur l'illégalité au fond

- L'article 29 du Règlement du Parlement était appliqué de manière erronée en ce que cette disposition ne prévoit aucune procédure spéciale de reconnaissance de groupe. La constitution d'un groupe ne saurait donc être soumise à aucun contrôle de la substance des affinités politiques.
- Le principe d'égalité est violé en ce que le statut de député européen non inscrit est discriminatoire par rapport à celui de membre d'un groupe politique déclaré. Ceci n'existe pas dans un tel degré dans les droits parlementaires des États membres.

-
- Les modifications du Règlement faisaient l'objet d'un détournement de procédure puisqu'elles ont toujours eu lieu au détriment des mêmes parlementaires, notamment ceux appartenant à la partie requérante.
 - L'acte attaqué manque de base légale en ce que l'indépendance politique des membres du groupe mixte n'exclut pas l'existence d'une certaine affinité politique entre eux. Cette affinité se trouve dans la défense des droits des parlementaires, dans la revendication du principe d'égalité entre les parlementaires de la minorité et ceux de la majorité et dans le refus d'une «dictature des grands groupes».
 - Enfin, il résulte des principes généraux du droit, en particulier du principe de droit d'égalité, que le Parlement est tenu de garantir à chaque parlementaire des droits égaux à ceux de tous les autres députés. L'acte attaqué porte atteinte à ce principe.
-
- (¹) Dans cette affaire le président du Tribunal a ordonné le sursis à exécution de l'acte du Parlement européen attaqué par ordonnance du 25 novembre 1999.
-